change quit

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr Tallisver Le sa mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Les lettres doivent être affrai

Sommaire.

station de la loi mosaïque; nullité du mariage ou divorce prononcé pour cause

d'impuissance. d'impulseure.

Cour d'assises des Bouches-du
Rhône: Association de malfaiteurs à Marseille; cent-Rhone: Assertions posées au jury. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Agent de change accusé de banqueroute frauduleuse et de faux.

PARIS, 30 MAI.

On sait que depuis quelques jours la Chambre des dé-putés réunie à Turin discute le traité du 24 mars 1860, qui concède Nice et la Savoie à la France. Le Moniteur publie ce matin la dépêche suivante :

« Turin, le 29 mai 1860, 6 h. 50 minutes du soir. La Chambre des députés vient d'approuver le traité. voici le résultat du vote par appel nominal : pour, 229; conte, 33. Ont déclaré s'abstenir, 23. »

On lit dans la Patrie:

S. A. I. le prince Jérôme est tombé gravement male dans la soirée d'hier mardi. Le prince Napoléon a été ppelé la nuit dernière en toute hâte à Villegenis, où ré-nde en ce moment l'oncle de l'Empereur. Voici les bulleins qui ont été publiés ce matin :

Villegenis, 29 mai. « Ce soir, à neuf heures, S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon a éprouvé une forte congestion cérébrale, avec distorsion de la bouche, trouble des idées, affaiblissement

du côté droit, difficulté de la parole, etc. « A deux heures et demie, l'état était à peu près le

Mercredi, 30 mai, six heures et demie du matin. « S. A. I. paraît avoir plus de connaissance de ce qui se fait autour d'elle; les symptômes de congestion persistent cependant. Le prince ne répond que par monosyllabes aux questions qu'on lui adresse, et le plus souvent d'une manière peu intelligible; mais le regard est plus naturel, le pouls a de la force.

« RAYER, LE HELLOCO. »

- On lit dans le même journal: « Londres, 29 mai.

«Le Globe de ce soir publie le télégramme suivant :

« Officiel. — Les insurgés ont pris possession d'une gande partie de la ville de Palerme.

"Plusieurs régiments napolitains se sont soulevés con-

«Les vaisseaux napolitains bombardent la ville, »

Les dépêches reçues aujourd'hui sont conçues dans amême sens que celles que nous avons publiées hier. Paprès ces dépêches, la lutte, aux dernières dates, conmerait toujours dans Palerme, et Garibaldi occuperait me partie de la ville. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Vaulx, premier président.

Audiences solennelles des 19 janvier et 18 mai.

TAT CIVIL DES ISRAÉLITES INDIGÉNES. - APPLICATION DE LA LOI MOSAÏQUE. - NULLITÉ DU MARIAGE OU DIVORCE PRONONCE POUR CAUSE D'IMPUISSANCE.

l. Le mariage entre israélites indigènes est régi en Algérie par le droit mosaïque, même quand il a èté contracté de-vant l'officier de l'état civil français.

Il. En conséquence, la nullité doit en être prononcée par les Tribunaux français pour cause d'impuissance de la part du mari, dans les cas où ce moyen est admis par la loi

Plusieurs fois déjà nous avons publié des décisions im-ortantes rendues par la Cour d'Alger sur les questions tat qui naissent de la législation spéciale à laquelle sont sounis, en Algérie, les israélites indigènes. (Voir notamment Gazette des Tribunaux des 20 avril 1857 et 1er lanvier 1859.)

La jurisprudence de la Cour n'a point varié, et elle vient de consacrer une fois de plus la doctrine par elle établie dans ses précédents arrêts, et qui est fondée sur les prinches élevés du droit public. Cette doctrine se résume

La capitulation signée à Alger le 5 juillet 1830 a forement garanti à toutes les classes de la population ingène, parmi lesquelles il faut nécessairement comprencelle des israélites, le respect de leur religion, de ens mœurs, de leurs propriétés. La loi de Moise, loi esmiellement religieuse, a donc continué à regir les israé-Ce qui le prouve d'ail eurs, ce sont les actes poseurs du gouvernement. En effet, à la suite de ce traité, Tribunaux rabbiniques ont été d'abord investis d'un roit de juridiction souveraine et chargés d'appliquer la mosaique. Cette juridiction a été, il est vrai, successil'inent restreinte, et plus tard conférée exclusivement aux l'ibunaux français, mais avec cette réserve formelle-ment époits. et écrite dans l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, que les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays; que les contestations entre indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la « loi religieuse » des parties; qu'enfin dans ces contestations entre la contestation de la confessation de la c contestations comme dans toutes celles relatives aux matiages et répudiations entre israélites, les rabbins seront appelés répudiations entre israélites, les rabbins seront appelés repudiations entre israélites, les rabbins entre israélites, les rabbins entre israélites entre appelés à donner leur avis écrit, qui restera annexé à la minute du jugement rendu par les Tribunaux français. Pour qu'il fût permis de considérer comme changée ou

drait un texte formel qui ne laissât aucun doute sur une volonté contraire, ou fût inconciliable avec les dispositions précédentes et les principes de l'ancienne organisation. Mais aucun acte législatifn'a eu ce caractère, et l'on ne peut, par une extension arbitraire, attribuer cet effet soit aux circulaires administratives qui ont engagé les israélites, sans toutefois les y contraindre, à faire recevoir par l'officier de l'état civil français l'acte civil de leur mariage, soit à une ordonnance de 1845 sur l'organisation du culte israélite, qui énumère au nombre des fonctions des rabbins celles consistant à assister aux inhumations et à célébrer les mariages religieux, mais ne contient aucune disposition qui leur rende applicable la loi du 1er prairial an XI, aux termes de laque le ils sont assimilés eu France aux membres des autres cultes autorisés, et ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté un mariage devant l'officier de l'état civil; soit à une ordonnance de 1851, qui dispense de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes de notoriété destinés à suppléer l'acte de naissance à produire par les indigènes qui veulent se marier devant l'officier de l'état civil; soit aux lois et ordonnances, qui autorisent l'admission des israélites dans les conseils municiparx, et même leur nomination aux fonctions d'adjoints; soit enfin à un arrêté du pouvoir exécutif du 16 août 1848, qui, en donnant au ministre de l'instruction publique et des cultes la direction du service des cultes en Algérie, ne règle évidemment que des questions d'ordre et de discipline administrative auxquelles seules se rapporte la disposition portant que la législation de la métropole sera désormais applicable, arrête qui, d'ailleurs, a été abrogé sans réserve par un autre décrét du 2 août 1858, qui a placé plus tard ce service dans les attributions du ministère de l'Algérie, sans reproduire la même disposition. C'est en vertu de cette appréciation légale de la législa-tion de l'Algérie que la Cour impériale a déjà décidé :

simplement modifiée cette intention du législateur si clai-

rement manifestée jusqu'à l'ordonnance de 1842, il fau-

1º Que l'israélite même marié pouvait être soumis, s'il ne consentait pas à épouser la femme de son frère, devenue veuve, à l'obligation du levirat, soit à la cérémonie de la halira ou déchaussement, dont les formalités étranges sont inscrites au Deutéronome, chap. XXV, v. 5 à 10 (arrêt interlocutoire du 23 mars 1847);

2º Que le mariage contracté seulement devant les rabbins est valable, et s'oppose à toute union nouvelle jusqu'à dissolution de la première (arrêt du 29 janvier 1857);

3° Que, bien que les époux aient contracté mariage devant l'officier de l'état civil français, il n'en résulte point nécessairement qu'en soumettant cet acte à la forme extérieure prescrite par nos lois, ils aient, par ce seul fait, abdiqué les droits dérivant de leur loi religieuse, et notamment le droit commun, qui, aux termes de la loi mosaïque, place les époux sous le régime dotal; surtout lorsque, comme dans l'espèce, ce régime a été, même postérieurement, stipulé dans un acte reçu par les rabbins, et ayant pour but de fixer les conditions civiles du mariage, acte qui, dans tous les cas, a au moins pour effet de constater l'intention commune des époux de suivre la loi du pays (arrêt du 16 novembre 1858).

Nous devons ajouter que plusieurs Tribunaux de première instance du ressort se préoccupant de la situation différente des israélites en France, où depuis 1807 les droits de citoyens français leur ont été conférés à la suite de la déclaration solennelle du grand sanhédrin, avaient adopté une jurisprudence contraire, et cru pouvoir admettre une assimilation prématurée et complète, que le législateur n'a cependant point encore voulu décréter, et dont des considérations politiques et administratives qu'il serait trop long d'exposer ici justifient suffisamment l'ajournement.

Une question nouvelle et plus curieuse en fait que les précédentes était soumise cette fois à l'examen de la Cour, et venait provoquer encore, contrairement à la décision des premiers juges, l'application des mêmes principes.

Le 8 juin 1854, la dame Guennouna Strok, indigène d'Oran, contracta mariage devant l'officier de l'état civil de cette ville, avec le sieur Courcheya, aussi israélite indigène. Le 14 décembre 1857, Courcheya quitta le domicile conjugal, établi jusqu'alors chez son beau-père, et fit sommation à celui-ci de lui remettre les meubles et effets appartenant à sa femme, en même temps qu'il lui faisait à elle-même commandement de la rejoindre, sous peine d'y être contrainte par la force publique. En réponse à cette demande, la dame Courcheya intenta à son mari une action en nullité de mariage, basée sur l'impuissance physique dont il avait fait preuve depuis le jour de la célébration de leur union, impuissance qui, d'après la loi de Moise, constituait une cause absolue de nullité. A l'appui de cette prétention, elle produisait un procès-verbal dressé par les rabbins d'Oran, confirmé et approuvé par une déclaration spéciale du gran l rabbin, et dont nous sommes obligés de ne reproduire que l'extrait suivant :

Devant nous et devant notre Loi, se sont présentés les sieurs Messaoud Strok, fils de feu David, et son beau-fils Simon Courcheya, fils de feu Jacob.

En vertu de notre Loi, le sieur Messaoud Strok nous a exposé que sa fille Guennousa a épousé Simon Courcheya depuis plusieurs années, et que depuis le jour qu'elle l'a connu, il n'a jamais posséde la puissance virile néce saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néce saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néce saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néce saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néce saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance virile néces saire aux fins du majamais posséde la puissance du majamais du riage... C'est pourquoi le sieur Strok a demandé audit Siméon Courcheya de ren ire la liberté à sa femme Cuennouna par un guet (acte de divorce, d'après notre Loi, afin que sa fille ne reste plus dans la souffrance.

Ledit Siméon Courcheya a reconnu de la manière la plus claire et la plus formetle l'exactitude des faits ailégués, mais il a demandé à son beau-père un délai... dans l'espoir d'obtenir une guérison... Celui-ci a refusé de consentir à cette demande, et nous a demande de lui faire connaître ce que notre loi sacrée peut lui accorder dans cette circonstance.

Nous, membres de la chambre de justice israélite, il nous a paru que la Loi est en faveur de Messaoud Strok sur tout ce qu'il a demandé (suit l'énonciation des motifs de cette opinion et des textes sur lesquels elle est basée); et que Simon Courcheya doit être tenu de ne pas laisser plus longtemps dans la souffrance sa femme Guennouna, et de la divorcer par un guet d'après la loi de Moïse et d'Israël, et de lui payer le montant de sa dot jusqu'au dernier centime.

En foi de quoi, etc. Fait à Oran, le 28 kisliar 5618 (15 décembre 1857).

Le sieur Courcheya repoussait cette action en prétendant

que son mariage était régi par le droit français. Cette pré-tention fut en effet accueillie par un jugement du 9 janvier 1858, motivé avec beaucoup de soin, mais qui donnait à chacun des actes législatifs dont les dispositions ont été rappelécs ci-dessus une interprétation diamétralement

COURT DASSELS DICTA HAD IN-CARDYSE

opposée à celle adoptée par la jurisprudence de la Cour. La cause portée en appel, les deux systèmes ont été de nouveau vivement débattus. Après des plaidoiries animées, M. Pierrey, premier avocat-général, a pris la parole en

Une jeune femme, Algérienne de naissance, israélite de religion, se présente assistée de son père devant la justice fran-çaise et lui demande de prononcer la dissolution de son ma-riage. Cette demande elle la fonde sur l'état d'impuissance de

son mari, et invoque, pour la faire accueillir, les prescriptions de la loi mosaïque.

Cette loi, vous dit-elle, donne pour but principal au mariage la procréation des enfants; elle annule, dans les termes les plus impératifs, les unions dans lesquelles l'homme apporte l'incapacité de devenir père, la femme l'incapacité de devenir mère. Croissez et multipliez, nous disent et nous répètent nes livres saints au nom de Jehovah. Croissez et multipliez pour livres saints au nom de Jehovah. Croissez et multipliez pour livres autres de secretaire.

pliez, remplissez la terre de votre descendance, nous crie à son tour la voix respectée de nos traditions. Pour nous, filles d'Israël, c'est un opprobre de n'être pas mères; c'est une in-frection à notre loi, une désobéissance à notre Dieu de rester unies à l'homme qui ne peut pas engendrer. Magistrats, ajoute-t-elle, ne redoutez pas d'avoir à demander à de scandaleuses épreuves la démonstration de la légiti-

mité de mon grief. Notre loi s'est montrée prudente et chaste en ces matières; elle a présumé que l'épouse n'oserait pas, sans une juste cause, faire taire le cri de la pudeur et soule-ver le voile de la couche conjugale; elle a décrété, par suite, que la femme qui al'éguerait l'impuissance de son mari obtiendrait foi en justice; elle a seulement soumis l'épouse au risque de perdre son droit à la restitution de sa dot dans le cas où la sincérité de son assertion serait contestée par l'é-

Voilà les termes dans lesquels se produit la demande portée devant votre justice. Cette demande doit-elle être appréciée d'après les règles du droit français? Doit-elle être jugée au contraire d'après les prescriptions de la loi mosaïque? C'est la question qui se présente tout d'abord, et à titre préjudiciel, à l'examen de la Cour. Le Tribunal d'Oran s'est déclaré en faveur de la loi française et a repoussé l'action de la femme Guennouna. Cette appréciation est-elle juridique? trouvet-elle sa consécration dans les textes de notre législation algérienne? C'est ce que nous avons à notre tour à examiner.

Passant ensuite en revue tous les arguments présentés de part et d'autre, et les discutant à l'aide des considérations les plus élevées, M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement de première instance et à une nouvelle consécration de la jurisprudence de la Cour.

Conformément à ces conclusions, l'arrêt suivant a été rendu à l'audience du 19 janvier 1860:

» Considérant, qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire;
« Que le même article dit encore que les contestations entre

indigères, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties ; que cette disposition est générale et absolue, qu'elle s'applique à tous les indigènes indis-

"« Considérant que, si la première de ces ordonnances enlève aux membres du culte israélite toute juridiction civile sur leurs coreligiounaires, en rendant ces derniers exclusivement justiciables des Tribunaux français, elle dit néanmoins que les contestations relatives à l'état civil des parties seront jugées selon leur loi religieuse; qu'il est ainsi de toute évidence quele législateur fait de l'application de la loi religieuse des israélites un devoir rigoureux, toutes les fois qu'il s'agit de contestations relativea à leur état civil;

relatives a leur etat civil;
« Considérant que si, en présence d'une manifestation aussi
formelle de la volonté du législateur, le moindre doute était
possible, il disparaîtrait devant la disposition de l'article 49,
qui dit en termes qui sont exclusifs de toute équivoque, que
les Tribunguy français per pour content statuer sur une les Tribunaux français ne pourront statuer sur une contesta-tion entre israélites, relativement à leur état civil, sans s'être munis au préalable d'un avis écrit des rabbins; que l'on ne saurait en effet reconnaître la nécessité de l'intervention des rabbins sans admettre par cela même la nécessité de l'appli-

raobins sans admettre par cela mente la necessite de l'appli-cation de la loi mosaïque; « Considérant qu'en matière d'abrogation de l'oi, tout est de droit rigoureux, qu'il faut qu'aucun doute ne puisse exis-ter sur la volonté du législateur à cet égard; qu'il faut ainsi, ou un texte formel, ou une disposition nouvelle qui soit inconciliable avec la disposition ancienne;

« Csnsidérant que cette règle est d'une application d'autant plus rigoureuse dans l'espèce, qu'il s'agit de lois ayant un caractèse politique, et de droits formellement réservés à une aggrégation d'hommes formant une partie notable de la popula-tion;

Que c'est en vain que l'on chercherait dans les différents actes législatifs intervenus depuis, soit une disposition conte-nant abrogation formelle des lois précitées, soit une disposition inconciliable avec ces mêmes lois;

« Que l'on ne saurait évidemment voir, soit une abrogation, soit une innovation de la disposition de l'article 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1845, qui dit que les rabbins auront pour fonctions d'assister aux inhumations, et de célébrer les mariages religieux, sans étendre cette disposition au delà de ses termes et sans méconnaître profondément les principes qui viennent d'être posés;
« Considerant que c'est aussi vainement que l'on recherche-

rait soit dans l'arrêté du 16 août 1848, soit dans le décret du 5 septembre 1851, une négation des droits formellement reconnus à la population israélite d'invoquer sa loi religieuse toutes les fois qu'il s'agit de contestations relatives à son état

« Que l'on ne saurait, en effet, reconnaître cette négation, dont le caractère serait si grave, dans l'arrêté du 16 août 1848, qui ne fait que régler des mésures d'ordre et de discipline, sans lui donner une portée qui ne saurait se concilier avec la pensée qui l'a dicté et que rejettent les termes dans lesquels il est coneu ; que cet arrèté a été, d'ailleurs, abrogé par le décret (2 août 1858) qui donne au ministre de l'Algérie

et des colonies le service des cultes; « Considérant que c'est tout aussi vainement que le jugement invoque le décret du 5 septembre 1851; que ce décret, en affranchissant les israélites du droit de timbre pour les actes de notoriété qu'ils pouvaient avoir à produire, n'a eu évidemment en vue que le mariage à contracter devant l'officier de l'état civil français, dont le ministère est commun à

« Que le mariage est, en effet, un contrat essentiellement du droit des gens, et que c'est précisément parce qu'il en est ainsi que, du fait qu'il a été reçu par un officier de l'état civil, on ne saurait faire sortir pour l'homme qui l'a contracté une abdication des droits qui résultent de son statut personnel.

« La Cour, avant faire droit, dit que le grand rabbin d'Alger et les rabbins ayant caractère à cet effet seront consultés sur la question de savoir : 1º si l'impuissance est une cause de nullité de mariage entre israélites; 2º et pour le cas de l'affirmative, si la nullité provenant de l'impuissance peut être prononcée soit que cette i nouissance ait existé antérieurement au mariage, soit qu'elle ait été manifestée depuis; 3° quels sont les modes d'en constater l'existence; 4° quelle est la valeur légale des constatations faites par le rabbin d'Oran, par procès-verbal du 15 décembre 1857; 5° sur toutes autres questions se rattachant directement à celles qui viennent d'être posées; pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra.»

A l'audience du 18 mai 1860, la cause était de nouveau appelée, et le défenseur de Simon Courcheya ayant déclaré faire défaut, l'avocat de la dame Courcheya a donné lecture de la réponse des rabbins d'Alger aux questions posées par la Cour, et a requis l'adjudication de ses conclusions principales. I

Cette réponse est ainsi conçue :

Le grand rabbin du consistoire algérien,—vu les articles 37 et 49 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842; vu l'arrêt de la Cour impériale d'Alger en date du 19 janvier 1860; les rabbins Jacob Smadja et Joseph Dadous, ancien membre et ancien secrétaire du Tribunal rabbinique, entendus dans leurs

explications, — déclare:

1º Qu'aux termes de l'article 7, chapitre 154 (traité du Divorce), de la troisième partie éu Code rabbinique, dont voici la teneur: « Si la femme réclame le divorce (guet) de son mari pour fait d'impuissance, des auteurs disent qu'elle doit être crue, malgré les dénégations de celui-ci, et le mari est tene de contract de la divorce » l'imperentation de la divorce » l'imperentation de contract de divorce » l'imperentation de celui-ci, et le mari est dentation de celui-ci, et le mari est de contract de la divorce » l'imperentation de celui-ci, et le mari est d tenu et peut être contraint à lui accorder le divorce », l'impuissance virile est formellement présentée comme une cause de nullité de mariage;

2° Que cette disposition de la foi religieuse est absolue, et par conséquent applicable en tous temps, n'importe le moment, antérieur ou postérieur au mariage, où le fait d'imment, anterieur ou posterieur au mariage, ou le fait d'im-puissance se produirait; que cette interprétation est corrobo-rée par l'art. 11, chap. 76 (traité des Contrats de mariage), de la troisième partie du Code rabbinique, dont voici les ter-mes: « Il est défendu de priver sa femme de la cohabitation, et c'est la violation d'une prescription religieuse que de la lui refuser. Si le mari vient à être affligé d'une maladie qui rend la cohabitation impossible, il lui est accordé un délai,—six mois,—pour se guérir. Il est tenu d'accorder à sa femme le divorce, à moins que celle ci ne veuille bien lui accorder un nouveau délai »; qu'il résulte de cette disposition, avec la clarté de l'évidence, qu'à toute époque où elle se révèle, l'im-puissance virile autorise l'épouse à réclamer et enjoint à l'é-

puissance virile autorise l'épouse à réclamer et enjoint à l'époux d'accorder le divorce;

3º Que la loi religieuse n'indique aucun moyen pour constater l'impuissance virile; que, sauf l'opinion de Haram (ibid, chap. 454), d'après laquelle il conviendrait de tenir compte à cet égard de certaines apparences et de l'opinion, la loi entend que la femme soit crue sur parole, sur la déclaration faite contradictoirement en face du mari, et cela pour deux motifs: premièrement, parce que la femme, dans sa condition hum-ble et soumise, ne pousserait pas l'audace jusqu'à mentir im-

punément en face de son époux; deuxièmement, parce que, dans le cas de dénégation de la part de ce dernier, elle perd sa dot (ibid., Beer Heteb);

4º Que les rabbins d'Oran, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 15 décembre 1857, rédigé et signé par eux, ont agi conformément à la loi religieuse; qu'en effet, les assertions de la femme ne pouvaient avoir de valeur certaine qu'en tant qu'elles fuseent émises en présence du mari; que, d'ailleurs, cette confrontation des époux était nécessaire pour statuer. cette confrontation des époux était nécessaire pour statuer, d'après la loi, sur la question de la restitution de la dot; que le mari ayant reconnu devant le Tribunal rabbinique son état d'impuissance virile, a confirmé, par cette déclaration même d'impuissance virile, a confirmé, par cette déclaration même, les droits de la femme à la revendication de sa dot; que par conséquent les rabbins d'Oran ont bien jugé et pronencé d'ane manière conforme à la loi religieuse des parties;

5º Que d'ailleurs la solution de cette question se rattache au grand principe proclamé par la loi écrite, comme par la loi orale, à savoir que le but essentiel et sacré du mariage, c'est la reproduction, la propagation de l'espèce; que c'est là le premier devoir des époux; que, par conséquent, tout c3 qui pourrait faire obstacle à l'accomplissement de cette sainte obligation est une cause suffisante de nullité du mariage; que vivre dans l'impuissance et la stérilité, c'est vivre dans le crime (Genèse, Exode, Nombres, Prophètes; passim; Code rabbinique, 3° partie, chap. 76, 77, 144 et passim).

Et comme consequence de cette déclaration, le soussigné de le la comme consequence de cette déclaration, le soussigné de la comme consequence de cette déclaration, le soussigné de la comme de la comme

émet l'avis qu'au point de vue de la loi religieuse, la femme israélite est recevable dans sa demande de divorce, pour fait d'impuissance virile, et dans l'état, le mari ayant reconnu cette impuissance devant les rabbins d'Oran, est tenu et peut être contraint à lui accorder le divorce (guet), ainsi qu'à lui restituer sa dot.

Fait en séance rabbinique, assisté des rabbins susnommés. Alger, le 5 avril 1860. Signé Michel WEILL, grand rabbin.

Sur quoi, la Cour, statuant par défaut au fond, a pro-

noncé ainsi qu'il suit:

« Considérant qu'après examen sérieux et approfondi des diverses quéstions soumises aux rabbins par l'arrêt du 19 janvier 1860, l'avis qu'ils ont donné se prononce en faveur de la demande en nullité que la femme Guennouna Strok a formée du mariage par elle contracté; que l'impuissance de Courcheya est constatée par la déclaration de sa femme, et par l'aveu qu'il a fait devant les rabbins d'Oran; que selon l'avis des rabbins d'Alger, ces constatations sont régulières et suffisantes pour établir le fait qui en est l'objet; qu'aux termes du même avis, le fait d'impuissance dument constaté a pour conséquence nécessaire la dissolution du mariage con-

« Considérant que de cet avis il résulte encore que la dissolution doit être pronoucée, sans qu'une distinction soit possible entre le cas où le fait s'est manifesté après le mariage, et celui où il aurait existé anterieurement; qu'enfin, ledit avis porte qu'en ce cas la dot de la femme doit être restituée; « Considérant que dans toutes ses parties l'avis dont il s'a-

git contient une saine appréciation des principes et des dispositions du droit mosaïque, que les rabbins invoquent, et qu'il

échet d'appriquer à la cause; « Par ces motifs, infirmant, prononce la nullité du maria-

ge; ordonne la restitution de la dot. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mouret de Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 18 et 19 mai.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS A MARSEILLE. - 114 QUES-TIONS POSÉES AU JURY.

Cette affaire, qui a exigé plus de deux jours, se distingue des autres par une physionomie particulière. Elle a produit pour les grands magasins de Marseille les plus utiles révélations. Une société s'était organisée pour les dévaliser, et ce n'était pas seulement la nuit, avec les procédés habituels de la fausse clé, de l'escalade, de l'effraction, que ces vols étaient commis. Le plus souvent ils étaient accomplis en plein jour, sous les yeux mêmes du propriétaire et de ses commis, avec la plus étrange au-

La Cour ordonne, vu la longueur présumée des débats, qu'un treizième juré siègera à côté des douze premiers.

M. Lescouvé, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

On voit, su banc de la défense, Mes Thourel, de Fresquet, Mistral, Chappuis, Giraud, de Berlue-Pérussis, Alphandéry, Poutier, Allègre et Paul Rigaud fils, tous du Barreau d'Aix.

Une grande quantité de pièces de conviction sont ex-traites de plusieurs malles et étalées devant la Cour. On y voit des objets de toute na ure, mais surtout des pièces de drap, de sianelle, de soie, de lingerie.

Les accusés sont au nombre de dix : Raffi, Vincent, Ferréol, Tagiasco, Commeyrand; femme Cauvin, femme Blanc, Pauline Bastardi, Garemberti,

Les cinq premiers, encore jeunes, sont ceux qui com-mettaient les vols dont il s'agit. Leurs antécédents sont loin de les recommander à la justice : chacun d'eux a déjà subi des condamnations pour des faits de même nature. Par ordre de M. le président, ils sont placés sur le premier banc, au devant des autres accusés.

Parmi ceux-ci, qui ont surtout joué le rôle de recéleurs, on signale la femme Blanc comme la plus compromise. Elle tenait un magasin de nouveautés où elle écoulait les marchandises qui lui étaient apportées par les voleurs. Son mari, très honnête homme, s'est pendu de désespoir en apprenant qu'elle était poursuivie pour complicité de vols. La femme Cauvin et Pauline Bastardi, maîtresses de deux des accusés ci-dessus, étaient mêlées aux actes qui qui avaient pour objet de cacher et de vendre les marchandises tombées entre les mains de ceux-ci. Mais l'instruction établit une grande différence entre elles. La fille Bastardi, à peine âgée de vingt-trois ans, appartenant à une famille estimée des environs de Paris et servant à Marseille comme femme de chambre, a été entraînée dans le mal par l'accusé Vincent. Elle espérait l'épouser, et le croyait un honnête et laborieux ouvrier. Quant elle se vit au pouvoir d'un voleur, il était peut-être trop tard pour songer à s'en éloigner. Quelques mois après, elle devait, en prison, donner le jour à un enfant qu'elle tient aujourd'hui sur ses genoux à l'audience, et sur lequel on la voit à chaque instant se pencher en pleurant. Cette malheureuse fille avoue tout ce qui la concerne avec l'accent du repentir.

Quant à la femme Cauvin, elle a depuis longtemps quitté son mari pour vivre dans le désordre. Elle nie avec une audace dédaigneuse les faits les plus clairement constatés à sa charge. Elle semble modeler toutes ses réponses sur celles des cinq principaux accusés, qui tous s'obstinent à opposer une dénégation absolue à chaque décla-

ration des iémoins.

Les deux accusés Garemberti et Mallet, le premier fripier, l'autre coiffeur, sont accusés d'avoir acquis à vil prix des marchandises volées. Le second, par exemple, avait acbeté à 1 fr. la paire plus de quatre-vingts paires de souliers confectionnés qui avaient une valeur bien supérieure. On lui avait, en outre, vendu, dans des conditions analogues, des sacs de café. L'un et l'autre avouent les faits qui leur sont reprochés, se retranchant toutefois sur leur bonne foi, et prétendant que ces marchandises leur étaient présentées, non comme objets volés, mais comme objets de contrebande.

De nombreux témoius sont entendus. Tous confirment les charges établies dans l'acte d'accusation. Il en résulte que l'industrie à laquelle se livraient plus particulièrement les accusés consistant à enlever des ballots de marchand ses déposés, soit dans les corridors des maisons, soit devant le magasin et même sur le trottoir, souvent en plein jour, dans les rues les plus fréquentés de Marseille. Il fallait pour cela s'introduire habilement et sous un prétexte plausible dans un dépôt de quelque négociant, ou bien épier la sorie momentanée du marchand hors de son magasin, ou bien encore flairer l'arrivée des colis chez un commissionnaire de roulage. On se donnait l'air d'un porte-faix qui vient de recevoir un ordre de transport, on chargeait audacieusement le ballet sur ses épaules, on s'éloignait à pas lents, et on s'empressait de disparaître dans la première rue de traverse... La marchandise s'élevait que quesois jusqu'à une valeur importante. Elle altait bientôt chez la femme Blanc, qui la débitait ou la faisait disparaître avec un profit quelconque, par exemple, en la vendant pour l'exportation.

Parmi les principaux accusés, il en est deux qui prennent constamment la parole. C'est d'abord Commeyrand, qui, ayant dénoncé toute la bande à la police, cherche, en présence de ses co-accusés, à revenir sur ses révélations et à se les faire pardonner par eux en atténuant ou en niant effrontément certains vols. C'est aussi l'accusé Vincent; il se livre à de véritables efforts oratoires pour combattre le témoignage de la fille Marie Roux, ancienne domestique de la femme Blanc, qui a été témoin de tant de conciliabules coupables, où on combinait les moyens de dévaliser tel ou tel magasin. Pour peu que M. le président cut laissé parler Commeyrand et Vincent, leurs honorables défenseurs n'auraient peut-être plus eu à prendre

M. Lescouvé, substitut du procureur-général, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de trois heures, a requis en termes éloquents et énergiques la condamnation de tous les accusés, sauf la fille Panine Bastardi, dont la situation se recommandait d'elle-même à la bienveillance

Les désenseurs ont combattu, en droit et en fait, l'accusation d'association de malfaiteurs. Ils se sont attachés, chacun dans la mesure de la tâche qui lui était dévolue, à appeler sur les faits particuliers l'indulgence de MM. les

Pendant que Me Paul Rigaud plaide pour Pauline Bastardi, on voit plusieurs des jurés essuyer leurs larmes, sous l'émotion que produit en eux la plaidoirie pleine d'élan généreux du jeune défenseur.

M. le président Mouret de Saint-Donat présente le résumé de l'affaire avec la haute impartialité et la précision élégante qui lui sont habituelles. Il donne lecture des questions soumisés au jury, qui s'élèvent au nombre de cent quatorze, tant les faits sont nombreux et variés.

La délibération dure deux heures. Le verdict est négatif en ce qui coacerne la jeune Pauline Bastardi; M. le président ordonne immédiatement sa mise en liberté; elle est reçue avec des démonstrations de sympathie dans les rangs des témoins, qui prodiguent aussilôt toutes sortes d'attentions et de soins à la jeune enfant.

La réponse du jury est assirmative pour tous les autres accusés, même pour Mallet et Garemberti, qui, moins compromis que les autres, semblent compter sur un acquittement qui a été sollicité de leurs juges en termes éloquents

par Mes Thourel et de Fresquet, leurs défenseurs. La Cour a condamné Raffi, Vincent et Ferréol à dix ans de travaux forcés, Commeyrand à dix ans de réclusion, Tagiasco à sept ans de la même peine, la femme Blanc à six ans de la même peine, la femme Cauvin à trois ans de prison, Garemberti à deux ans, Mallet à unan.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

DE FAUX.

Audiences des 25, 26, 27 et 28 mai. AGENT DE CHANGE ACCUSÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET

Un homme qui, il y a deux ans à peine, faisait grand bruit à Toulouse et semblait vouloir éclipser par son faste et ses folles dépenses les fortunes les plus honorables et les mieux assises, comparaît aujourd'hui devant le jury. Il se nomme Adrien Colomyes. C'est yn des huit agents de change attachés au parquet de la bourse de Toulouse, établi dans cette ville depuis 1852, et le troisième de ces officiers ministériels contre lesquels la justice a été obligée de sévir. Colomyes est jeune encore, il se donne treutedeux ans, et ne paraît pas en avoir plus de ving. Sa mise est recherchée, son maintien décent. Il a des larmes dans la voix quand il répond aux premières questions que lui adresse M. le président. Mais bientôt son émotion se calme, et ses réponses dénotent de sa part autant d'habileté que de présence d'esprit.

Me Fourtanier, avocat, l'assiste comme défenseur. Le siége du ministère public est occupé par M. Dulamon, substitut de M. le procureur-général.

Depuis le commencement de la session, la Cour d'assises tient ses séances dans le local nouvellement construit pour cet objet. La salle est vaste, richemement décorée... presque trop pour une enceinte dans laquelle la justice criminelle rend ses arrê s. Répondra-t-elle à tous les besoins de sa destination? Les graves imperfections de l'ancienne devraient le faire vivement désirer.

Quoique fort peu intéressante en elle-même, l'affaire du sieur Colomyes a attiré un grand nombre de curieux. Nous n'avons pas la prétention de vouloir analyser ici les sentiments divers qui agitent ce nombreux auditoire. Si pour quelques unes l'initiation présumée aux mystères de la Bourse a été le principal mobile, pour le plus grand nombre le spectacle d'une grande chute aux prises avec la justice peut seul expliquer ce concours inusité. Encore si la leçon portait ses fruits!

Vu la longueur présumée des débats, le nom d'un juré supplémentaire est déposé dans l'urne. La défense et le ministère public épuisent leur droit de récusation à ce point que, malgré son état de maladie le treizième et dernier juré du tirage est obligé de siéger.

Le greffier donne lecture des deux actes d'accusation dresses contre Colomyes, et à raison desquels a été rendue une ordonnance de jonction des deux procédures instruites contre cet accusé. Ils sont ainsi conçus:

PREMIER ACTE D'ACCUSATION.

« L'accusé Colomyes acquit, en 1856, une charge d'agent de change à Toulouse. S'il était permis d'en juger par le faste de sa vie et de ses habitudes, sa situation devait être brillante et ses opérations bien lucratives. Vers la fin de 1857, il achète l'ancien hôtel de la Banque et ordonne des réparations, la plupart voluptuaires, pour plus de 30,000 francs; un mobilier somptueux est commandé, les décorateurs et les peintres sont appelés pour orner à grands frais la demeure de l'accusé. Sa prodigalité, d'ailleurs, était excessive en toutes choses ; pour n'en citer qu'un exemple recueille dans l'information, Colomyes fit venir à grands frais de Montauban, au mois de juillet 1858, deux postillons et quatre chevaux de poste qui restèrent à ses ordres pendant les courses de Toulouse. Plus de 500 francs furent consacrés à cette folle dépense, et, rois mois après, l'accusé était obligé d'emprunter 4,000 francs au Mont-de-Piété de Bordeaux sur le dépôt de dentelles et de bijoux de femme.

« Les ressources ordinaires de sa charge n'auraient pu suffire, on le comprend, à de pareilles dissipations. Aussi Colomyes eut recours aux jeux de Bourse, et s'y livra avec une véritable passion. Comme tous les spéculateurs téméraires, il inscrivait sous un nom fictif, celui de Vergé, les opérations qu'il faisait pour son propre compte. Au 15 janvier 1858, elles représentaient le chiffre énorme de 3,668,571 fr., et au 31 du même mois celui de 4,313,705

« Cette situation ne pouvait se prolonger, et le moindre embarras devait suffire pour en précipiter le dénouement. Colomyes, qui jouait à la baisse, et qui s'était follement engagé pour des sommes importantes, fut surpris par une hausse subite qui lui fit éprouver d'énormes pertes. C'est alors qu'il fut obligé de recourir aux plus tristes expédients et d'emprunter au loin sur gage pour cacher sa détresse. Mais sa position ne tarda pas à être connue, son crédit était perdu, les réclamations de ses créanciers devenaient de plus en plus pre santes, et l'accusé fut obligé de fuir. Il quittait Toulouse avec un actif dont une grande partie est irrecouvrable, inférieur en tous cas à son passif, et par conséquent en état de faillite.

« Pour échapper aux conséquences de cette situation, amenée par ses dissipations de toute nature, Colomyes a imaginé de faire accepter par ses créanciers un traité qui porte l'actif à 156,906 francs, le passif à 97,899 francs seulement, et qui lui accorde des delais pour se libérer.

« Par cela seul qu'il est obligé de sollici er de longs délais et qu'il est hors d'état de payer des dettes exigibles, Colomyes est en état de faillite, et le traité qu'il produit suffirait pour le constater. Mais tout est fictif dans ce traité, et le plus simple examen permet de reconnaître de

nombreuses dissimulations. « D'abord on n'y voit pas figurer tous les créanciers de l'accusé, notamment plusieurs de ceux qui ont été victimes d'abus de confiance, et le chiffre de leurs réclama-

tions légitimes doit grossir le passif. « L'actif, dont il fallait à tout prix élever le chiffre, comprend des créances contestées et douteuses, comme celle sur Paratge fils, ou établies sur des inconnus comme sieur Lambert, ou provenant de jeux de Bourse, et dès lors privées de sanction légale, comme celle d'un sieur Sancéry. On y fait figurer l'hôtel de Colomyes pour une plus-value de 25,000 francs, alors que les appréciations les plus favorables ne permettent pas de la porter au-delà de 10,000 francs; enfin, il faut ajouter au chiffre du passif le montant des créances du sieur Colomyes père et de la dame Rolland, qui s'élèvent à 67,000 francs; malgré

deux personnes n'en sont pas moins créancières.

« Ces rectifications, et ce ne sont pas les seules qu'on pourrait faire, démontrent qu'en réalité le passif de Colomyes est supérieur à son actif; que l'état de faillite est flagrant, et qu'il a été amené par de folles dépenses et par des jeux de Bourse dont la loi demande un compte sévère à l'agent de change qui s'y livre.

« Ce n'est pas, du reste, le seul fait criminel repro-

ché à l'accusé.

« Le 16 janvier 1858, la dame de Saint-Nexant remit à Colomyes 105 actions du Crédit mobilier, 10 actions des chemios de fer autrichiens, et 35 actions de la caisse Mirès. Aux termes de la déclaration que l'accusé souscrivit à Mme de Saint-Nexant, tous ces titres devaient être mis en report, et les fonds provenant de cette négociation devaient être consacrés à l'achat de 800 actions du Comptoir Bonnard. Le 2 avril suivant, l'accusé recut de la même dame 262 actions Bonnard, avec la mission d'en faire toucher les dividendes à Paris. Au lieu de remplir le mandat qu'il avait reçu, l'agent de change infidèle ne craignit pas de disposer de ces valeurs pour faire face à ses obligations personnelles, et de commettre ensuite des faux pour cacher ses détournements.

« Il résulte, en effet, des renseignements recueillis que, dès le 20 janvier 1858, quatre jours après le dépôt qui lui avait été confié, Colomyes envoyait les 35 actions de la Caisse Mirès à la maison Jarry, de Paris, pour la couvrir des avances qu'il en avait reçues. Il se libérait ainsi, aux dépens de la dame de Saint-Nexant, d'une dette personnelle de plus de 13,000 fr. Le même jour, il faisait vendre par Daverne, agent de change à Paris, 25 actions du Crédit mobilier, prises sur celles que Mme de Saint-Nexant

lui avait remises.

« Cette dame ne pouvant, malgré de nombreuses demandes, obtenir la livraison des actions Bonnard, que l'accusé devait acheter, ou la restitution de ses titres, se décida à porter une plainte, et son fils, chargé de sa procuration, la remit au parquet le 17 mai dernier. Mandé devant M. le procureur impérial pour fournir des explications, Colomyes soutint hardiment que la plainte était injuste et qu'il avait fidèlement rempli son mandat; il produisit même son carnet d'agent de change, son livrejournal et son registre de caisse, où un sieur Marquis aîné figurait comme reporteur des actions du Crédit mobilier et de la Caisse Mirès, et la veuve Soulage comme ayant recu, au même titre, les 800 Bonnard dont l'achat paraissait, dès lors, avoir été fait.

« Ces jusufications, qui semblaient décisives, n'étaient pourtant que le résultat d'un faux audacieux. Le sieur Marquis et la veuve Soulage ont dû reconnaître qu'ils n'avaient fait avec Colomyes aucune des opérations indiquées par les livres. Tous les détails du crime ont été ensuite recueillis de ceux-là mêmes qui en avaient été les instruments matériels; trois employés de l'accusé ont raconté comment, après avoir écrit sous la dictée de leur maître les opérations imaginaires, ils avaient intercalé dans les livres les écritures faites après coup.

« Il ne peut donc rester aucun doute sur la culpabilité de Colomyes, qui a commis des faux pour cacher des abus de confiance dont il s'était fait une déplorable habitude au milieu des désordres et des dissipations de sa vie.

« En conséquence, Adrien Colomyes est accusé : 1° d'avoir, étant agent de change à Toulouse, fait faillite dans le courant du mois de mai 1859; 2° d'avoir, en mai 1859, à Toulouse, étant agent de change, fait frauduleusement fabriquer, sur des feuilles intercalées après coup, dans un registre ayant pour titre : Carnet des reports, des écritures portant des liquidations imaginaires au nom de Marquis aîné et de la dame veuve Soulages; 3° d'avoir, au même lieu et à la même époque, fait frauduleusement fabriquer, sur des feuilles intercalées après coup au livrejournal et au livre de caisse, des écritures portant des opérations imaginaires au nom de Marquis aîné et de la veuve Soulage; 4° d'avoir, à Toulouse, et à la même époque, fait usage sciemment desdites écritures fausses. »

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION.

« Colomyes, ancien agent de change à Toulouse, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la . Haute Garonne par arrêt de la chambre des mises en accusation en date du 9 novembre deraier, comme accusé d'avoir fait faillite, et d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, fait altérer les écritures de ses livres pour y inscrire des opérations ima-

« Ces altérations frauduleuses avaient été commises pour cacher des détournements de valeurs considérables au préjudice de la dame Saint-Nexant, et pour faire croire que Colomyes avait rempli le mandat dont cette dame l'avait chargé.

« Indépendamment des faux qui font l'objet de l'arrêt de renvoi du 9 novembre, l'accusé en a commis d'autres pour dissimuler aussi des détournements.

« Il avait recu le 2 avril 1858, de Mme de Saint-Nexant, 262 actions de la caisse Bonnard pour en toucher les dividendes; mandataire infidèle, Colomyes les fit vendre immédiatement à Paris. Cette négociation produisit la somme de 22,870 fr. 80 c., dont l'accusé fut crédité par l'agent de change Daverne, et dont il n'a jamais rendu

« Lorsqu'une plainte fut portée par la dame de Saint-Nexant contre Colomyes, celui-ci dut, comme il l'avait fait pour les autres valeurs, faire disparaître la preuve du détournement qu'il avait consommé. Tous les registres, toutes les écritures qui mentionnaient la vente des 262 Bonnard furent altérés. On substitua le mot Carmaux au mot Bonnard, et les livres ainsi falsifiés furent produits à M. le procureur impérial pour faire repousser la plainte et égarer la justice.

« Aucun doute ne peut subsister sur les faits matériels, puisque Colomyes les avoue; l'intention frauduleuse qui les a inspirés n'est pas moins certaine.

« En conséquence, ledit François-Gustave-Adrien Colomyes est accusé: 1º d'avoir, depuis moins de dix ans, étant agent de change à Toulouse, frauduleusement altéré sur les tivres et registres qu'il tenait en sadite qualité les circonstances et les faits que ces livres et registres avaient pour objet de recevoir et de constater, en substituant fraudule sement ou faisant substituer après coup le mot Carmaux à un autre mot effacé par un grattage; 2º d'avoir à Toulouse, depuis moins de dix ans, fait sciemment usage desdites écritures ainsi falsifiées.

« Crimes prévus et punis, etc., etc. »

Les témoins cités par le ministère public sont au nombre de trente-trois, sur lesquels seulement trente et un répondent à l'appel de leur nom. L'accusé Colomyes en a fait assigner quatre à décharge.

M. le président présente un exposé succinct de l'affaire, après quoi il est procédé à l'interrogatoire de l'ac-

Son système de défense consiste à dire, en ce qui touche l'accusation de banquoroute frauduleuse, qu'il n'est pas en état de faillite, car son actif serait supérieur à son

Relativement au chef d'accusation de faux, sans contester l'altération des livres, il prétend qu'il n'y a pas eu de sa part intention frauduleuse, qu'il a voulu se mettre seulement à l'abri d'une poursuite disciplinaire; que, d'un autre côté, il n'y avait pas de préjudice possible, puisque la cession du droit de priorité qu'elles ont consenti, ces les valeurs appartenant à Mme de Saint-Nexant lui avaient 1028 k sline 3618 13 déceau

a gelenn Guerelleva rebousseit cette see 81 en preiende

été remises pour servir de couverture aux nombreuses été remises pour servir de source pour le compreuses opérations de Bourse qu'il avait faites pour le compte de

M. de Saint-Nexaut IIIs.

Les dépositions des témoins n'ont offert aucune particularité remarquable. Seulement M^{me} et M. de Saintcularité remarquable sassertions de l'acquire cularité remarquable. Sentement in le Saint. Nexant ont protesté contre les assertions de l'accusé rela. Nexant ont proteste contre les assertions de l'accuse rela-tivement à la prétendue destination des valeurs qui lui

lui avaient été remises par M^{me} de Saint-Nexant.

Le réquisitoire de M. Duhamon a été des plus reman. quables. Il ne fallait rien moins que le talent éprouvé de M° Fourtanier pour maintenir la défense à la hauteur de

M. le président a commencé son résumé à l'audience M. le president a commence du 28. Malgré la longueur et la fatigue de ces débats, & parole n'avait rien perdu de sa vigueur et de sa puissan paroie il a van rien possano ordinaires. Il a su réveiller l'attention que la nature de l'affaire n'aurait pu seule entretenir jusqu'au bout, A une heure, MM. les jurés entrent dans la salle de

leurs délibérations. Ils en sortent seulement à quatre heures et denne. Leur verdict est négatif sur la question de banqueroute frauduleuse, et affirmatif sur celle de faux et d'usage de

En conséquence de ce verdict, Colomyes est condamné

six années de réclusion. Le condamné est attéré. Il se retire sans mot dire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai. son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 242 francs, laquelle a été répartie ainsi qu'il suit, savoir : 26 fr. pour la colonie de Mettray et 24 fr. pour chacune des neuf so-ciétés de bienfaisance ci-après désignées : Société des fabricants et artisans, société fondée pour l'instruction élémentaire, Ouvroir de la rue de Vaugirard, OEuvre de Saint-François-Régis, Asile Fénelon, Patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes détenus, Patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés et Société des jeunes économes.

- Une propriétaire bien embarrassée c'était Mme Thuret, le 8 avril dernier, jour du terme; en effet, elle était seule chez elle et voyait un de ses locataires déménager sans payer, et ce sous la protection de deux gaillards très décidés à favoriser le déménagement; aller chercher la garde, c'était laisser le champ libre au mauvais locataire; s'opposer par la force à l'enlèvement des meu-

Seule contre trois, que vouliez-vous qu'elle fit?

la citation est inexacte, mais elle n'en rend pas moins bien la situation.

Le sentiment de la propriété est aussi vif que celui de la conservation; M^{me} Thuret lutta avec le désespoir et la rage d'une lionne à laquelle on enlève ses petits; elle ne fut pas la plus forte comme bien on pense, et elle a porté plainte en voies de fait contre les sieurs Chaleil, Dupré et Foucher, les deux premiers ex-locataires de la plaignante.

« Dupré ne me devait rien, dit celle-ci, je le laissais de ménager; quant à M. Chaleil, comme il n'avait pas payé son terme, je voulus m'opposer à la sortie de son mobilier; mais j'étais seule et, outre que M. Chaleil est un homme, M. Dupré l'aidait, et un troisième individu que je ne connaissais pas, le sieur Foucher. Tous deux se jettérent sur moi et me frappèrent à coups de pied et de poing, pendant que M. Chalcil chargeait ses meubles sur une voiture; la voiture pleine, M. Chaleil part, et bientot ses deux acolytes s'en vont.

«Environ deux heures après, les voilà qui viennent pour chercher le reste des meubles de M. Chaleil; j'étais en-core seule; je me place en travers de la porte de la rue et je dis: Vous n'entrerez pas. Voyant ca, ils fouettent le cheval, et la voiture arrive sur moi au risque de me passer sur le corps; heureusement je me suis dérangée, el j'en ai été quitte pour un coup dans la poitrine; alors ces messieurs entrent ; je résiste encore, ils me maltrai-

tent de nouveau. « Aux cris que je poussais, des voisins accourent, et je les priai d'aller chercher des agents. Peu après, deux setgents de ville arrivaient; mes individus étaient encore la maison; on a forcé M. Chaleil à me payer, après quol il a pu déménager. Ainsi ce n'était même pas faute d'argent qu'il ne me payait pas. »

Tels sont les faits, plus un délit de résistance avec vio-lence à des agents de la force publique, imputés à Dopré-Malheureusement les trois prévenus font défaut, et nous ne pouvons donner que les explications qu'ils ont fournies dans l'instruction; elles sont bien simples: ils ont prétendu que Mme Thuret était grise, qu'elle les avait traités de cansille, et que Foucher, exaspéré, lui avait envoyé une paire de giffles; quant aux autres, ils nient l'avoir frappée. Le Tribunal les a condamnés : Dupré à un mois de prison, les deux autres à quinze jours, chacun à 50 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts en vers la plaignante, qui s'est portée partie civile.

- Le chef du service de sûreté vient de faire arrêter et placer entre les mains de la justice, trois voleurs à la tire, d'origine anglaise, des plus habiles, venus pour exercer leur coupable industrie à Paris, où ils ont pu commelle un grand nombre de vols de cette espèce et avec tant d'a dresse, qu'on a dû renoncer à pouvoir les surprendre el flagrant délit. Ces trois individos, nommés J... et M... âges de vingt-six à ving huit ans, et la femme G..., âgée de trente-cinq à trente-six, étaient d'ailleurs toujours l'és é égamment vêtus, et rien dans leur air ou leur tourque ne pouvait inspirer des soupçons aux personnes qu'ils cotoyaient et près desquelles ils se montraient d'une politesse exquise pendant le pen de temps nécessaire pour l'enle vement des portefeuilles, bourses, porte-monnaie, etc. Cetto espèce d'escamotage était fait si lestement, que ce n'était que lorsqu'ils étaient déjà loin qu'on s'en apercevait et aucune des personnes lesées n'avait la pensée de faire porter le moiadre soupçon sur eux. C'était principa lement, pendant la journée, à la station des omn bus de la place du Palais-Royal, et, au commencement de la soirée, dans les galeries et dans le jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans le jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans le jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans le jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans le jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans le jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans les jardin du Palais-Royal pendans les galeries et dans le dant que la musique des régiments exécutait des symphonies militaires qu'ils exerçaient leurs déprédations. Le chef du service de sûreté, ayant eu connaissance de l'ayant eu connai

quelques-uns de ces vols, fit surveiller immédiatement les

pour points des trois Anglais s'engager dans la foule, journement après, se disperser pour se réunir un peu en sortir peu apres, se disperser pour se réunir un peu plus loin, il fut persuadé que ce manége n'avait d'autre plus loin, et le lendemain il en eut la certitude. L'un put que le vol, et le lendemain il en eut la certitude. L'un pui individus, J..., après avoir fonde. but que la certitude. L'un près avoir fendu la foule pendes trois individus, o..., apres avoir iendu la foule pen-dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé dant le concert du jardio du Palais-Royal, s'était dirigé vers un porteseulle duquel il avait enlevé divers papiers, rert un porte de porte euille dans une cave, et était allé puis il avait jeté ce porte euille dans une cave, et était allé poindre les deux autres qui l'attendaient à la Rotonde. rejount que le portefeuille appartenait à M. X..., prosur à Plaisance, qu'il lui avait été soustrait pendant prielant et que les papiers enlevés étaient des billets à de et un congé militaire. On était dès lors définitiveof the fixe sur la moralité de ces étrangers, et le chef du ment fixe sur la moralité de ces étrangers, et le chef du pent de sureté n'hésita pas à les faire arrêter tous les 1018. Ils furent conduits sur-le-champ devant M. Desranges, commissaire de police du quartier du Palaisfanges, qui les interrogea sur les méfaits qui leur étaient imputés; ils nièrent d'abort énergiquement, ils soutinrent que leur conduite avait toujours été irréprochable, et qu'ils étaient victimes d'une erreur. Le magistrat les fit fouiller, et trouva en la possession de l'un d'eux le congé pi jtaire soustrait la veille à M. X... Cette découverte du pi faire maintenir la triple arrestation, et il se rendit enpite au domicile des prévenus, où il procéda en leur présence à une perquisilion qui amena la saisie de divers papiers et autres objets qui ne pouvaient plus laisser de doute sur le genre d'industrie qu'ils pratiquaient. Parmi les papiers saisis il s'en trouve qui semblent éta-

bir un singulier contraste entre le caractère des voleurs britanniques et celuides voleurs français, lesquels prouvent en quelque sorte que les premiers, loin de suivre les errements des seconds, vivant au jour le jour sans soucis de l'avenir, font entrer en première ligne de compte dans leurs méfaits l'économie et la prévoyance; ces papiers tent des espèces de bordereaux indiquant l'envol régulier par chacun d'eux, de Paris à Londres, chaque semaine, de diverses sommes de 4 et 500 fr. avec accusé de réception et indication du placement. Si l'on y joint leurs dépenses d'hôtel et d'entretien, on trouvera que le produit des vols pouvait s'élever pour eux trois à 17 ou 1,800 fr. par semaine, et en laissant de côté cette dépense, on voit qu'ils auraient pu, pendant un an, si l'on n'avalt mis un terme à leur coupable et fructueuse industrie, amassé un capital d'environ 75,000 fr.

na a aussi trouvé en leur possession plusieurs lettres. dans lesquelles il est fait mention du vol de diamants compis au préjudice de M. Fontana, bijoutier au Palais-Royal; mais on ignore, quant à présent, si cette mention est une simple marque d'intérêt pour les auteurs, avec squels ils auraient pu être précédemment en relations, ou si elle indiquerait une complicité directe dans ce vol important. C'est un point qui pourra être vérifié par le magistrat chargé de l'instruc ion de cette affaire.

A la suite de la saisie de ces divers papiers, les prévenus ont fini par entrer dans la voie des aveux, et ils ont été envoyes tous trois au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice. Nous pouvons ajouter qu'ayant été confrontés, au dépôt, avec des agents de la police anglaise momentanément à Paris, ils ont été positivement reconnus par ceux-ci comme n'exerçant d'autre industrie que le vol, et faisant tous les trois partie d'une bande de pick-pocket, c'est-à-dire de voleurs à la tire, à Londres, et qu'ils étaient signalés dans cette ville comme les plus habites de la bande.

- On a encore eu deux cas de mort accidentelle à constater hier: la victime du premier est un sieur Denest. âgé de trente-trois ans, domicilé dans le département de Seine-et-Oise, qui, en passant rue de Rivoli, près l'Hôtelde-Ville, a été renversé sous la roue d'un haquet qui lui a passé sur le corps et lui a broyé la poitrine; il n'a survéo que quelques instants à ses blessures. La seconde viclime est un jeune ouvrier couvreur, nommé Quantin, âgé de dix-sept ans; en s'occupant à des travaux de son état sur la toiture d'une maison, dans le quartier des Invalides, il a fait un faux pas et est tombé de la hauteur d'un cinquième étage sur le pavé de la cour, où il a été tué raide.

- Les époux P..., blanchissenrs, rue du Rendez-Vous, 12° arrondissement, avaient quitté leur logement hier, vers cinq heures du matin, pour se rendre à leur travail, en laissant seul lenr jeune garçon, âgé de quatre ans. Après leur départ, cet enfant se procura des allumettes chimiques pour jouer, et tout en jouant, il mit le feu à la garni-lure du lit, qui s'enflamma promptement et communiqua le feu à ses vêtements. Mis en alerte par la fumée, les sergents de ville du poste du Bel-Air accoururent et par-vinrent à éteindre l'incendie avant qu'il n'eût étendu ses ravates au-delà de son foyer primitif; mais ils trouvèrent l'enfant dans un état déplorable ; il avait eu ses vêlements consumés sur lui et son corps était couvert de larges et profondes brûlures. Ils le portèrent en toute hâte à l'hôpital Sainte-Eugénie, où des soins empressés lui furent donnés. Malheureusement sa situation est tellement grave, qu'on perd l'espoir de pouvoir le sauver.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du Rhône. — Le Mémorial d'Aix rapporte ce

" Un drame épouvantable a eu lieu lundi, 21 mai, dans une maison de campagoe, au quartier de Bompard, â six kilomètres d'Aix. Le sieur Germain Decome, âgé de trende neuf ans, qui avait épousé, il y a trois mois, Eugénie Coneste, âgée de vingt-huit ans, concevait, depuis quelque temps, des soupçous injustes sur la nature des relations de sa femme avec Joseph Roche, berger attaché au service de son père, Pierre Decome, avec lequel il deme r it. Il avait de fréquents accès de jalousie, et se montrait d'ordinaire chagrin et taciturne. Dans la journée, il avait aperçu Roche causant, près du puits, avec Eugénie Coneste, et remplissant la cruche de celle-ci avec l'eau qu'il avait puisée pour lui.

"Le soir, la famille et les serviteurs ont été réunis, Pour le souper, dans une pièce du rez-de-chaussée de la maison; Germain Decome, qui paraissait alors encore plus renfrogné que d'habitude, dit tout à coup à son père: « Ce que j'avais prévu arrive, ma femme me trompe : elle a affaire avec le pâtre! » La femme ainsi accusée se récria, protesta vivement, et se retira tout éplorée dans sa thambre, au premier étage. Decome l'y suivit, et ayant saisi un fusil double, il voulut firer sur Eugénie Coueste; Celle-ci se débatit avec énergie; dans la lutte, elle reçut un coup de crosse sur la tête, qui lui fit une blessure sans gravité, et parvint à s'échapper des mains de son mari fu-neux. Decome, de plus en plus exaspéré, descendit au lez deschapper des mains de son mari fu-teux deschapper des mains de son mari futez de-chaussée, s'avança brusquement vers Roche, assis devant devant la table où il prenait son repas, en s'écriant : « Ahl tu veux me faire c...! » et il fit feu à bout portant sur ce malheureux, qui tomba sans pousser un cri. Il avait reçu la charge en pleine poitrine, et la mort fut instantanée. La commotion causée par l'explosion de l'arme à feu éteignit la lumière, et les témoins de cette scène sanglante s'enfoirent, en allant demander du secours aux voisins. Profitant de ce désordre, Germain Decome remonta dans sa chambre, rechargea son arme, et se fit sauter le crâne.

general dorre con segment

deux points indiqués, et en apprenant qu'on y voyait M. le docteur Rimbaud, qui se sont rendus sur les lieux, à deux heures du matin, ont trouué le corps de Décome étendu, le pied droit déchaussé, le fusil, dont la crosse était brisée, à côté de lui, et les débris de sa cervelle collés au plasond. Les constatations judiciaires se sont faites au milieu de cette famille désolée, dont le chef est octo-

> « Le mardi au soir, lorsqu'on a apporté les deux cadavres à Aix, la foule s'est amassée, et il a failli arriver un nouveau malheur. Un petit enfant est tombé entre les jambes d'un cheval attelé à une voiture; on l'a relevé avec la crainte qu'il n'eut reçu quelques blessures graves; mais heureusement il n'a eu que quelques contusions qui ne présentent aucun danger. »

- LOIRET. - Un crime dont les circonstances sont épouvantables vient d'être commis à Saint Ay.

Une jeune fille de la commune, âgée de vingt-trois ans et nommée Esther Miard, était enceinte : jusqu'à la dernière heure elle était parvenue à dissimuler sa grossesse. Dans la nuit de mercredi à jeudi les premières douleurs se firent sentir. Sa mère, l'entendant crier, se leva, et lui demanda ce qu'elle avait; Esther Miard répondit que c'étaient des coliques.

Le matin, vers cinq heures, le père et la mère partirent pour aller à leur travail. Esther accoucha bientôt. Le petit enfant était né vivant, il criait; elle coupa elle-même le cordon ombilical uvec une serpette; puis elle appela sa jeune sœur, âgée de treize ans, et la pria d'aller chercher une guenille. Celle-ci apporta un morceau de chiffon, que la mère fourra dans la bouche de l'enfant pour l'é-

La petite créature ne pouvait plus crier, mais elle continuait à se débattre. La mère s'adressa de nouveau à sa jeune sœur, et lui dit d'aller faire un trou dans le jardin. Celle ci obéit encore, prit une pioche et creusa une petite tombe. Puis elle revint prendre l'enfant des mains de sa sœur et l'enterra vivant. Pendant l'enfouissement, la pauvre créature se débattait toujours, de l'aveu même de la

Tout cela avait eu lieu le matin. Dans la journée cette jeune fille vint planter des fleurs sur la tombe, qu'elle entoura d'une corbeille de verdure. On ne sait comment expliquer cette attention si bizarre après un pareil crime.

Les deux «œurs ont été arrêtées et écrouées à la prison d'Orléans. Toutes deux se sont décidées à faire des aveux complets. Les premières informations avaient d'ailleurs été dirigées par M. le maire de Saint-Ay, avec autant d'intelligence que de fermeté. (Journal du Loiret.)

AISNE. - Mercredi, entre onze heures du soir et minuit, les habitants de La Capelle ont été réveillés par un incendie qui se déclarait dans les bâtiments dépendant de la maison de la dame veuve Morville, messagère. La place était dangereuse, car le foyer de l'incendie, au centre même du bourg, dans la rue Bourgeoise, pouvait s'étendre de tous les côtés si on ne parvenait à le circonscrire. Tous les efforts furent dirigés vers ce but ; les pompiers et les habitants de la commune furent d'ailleurs puissamment secondés par les habitants et les pompiers des communes voisines, qui mirent le plus grand empressement à apporter leur bon secours.

Enfin, après plusieurs heures de laborieux travaux on fut maître du feu, et il n'y eut de consumé que deux maisons, des bâtiments, du mobilier agricole, une vingtaine de poules et trois chevaux, appartenant pour la plus grande partie à la veuve Morville, et pour le surplus au sieur Romain Moucheron, peintre en bâtiments. C'est beaucoup trop, sans doute, mais il pouvait survenir bien

La perte est de 6,875 francs. On pense qu'elle sera bientôt couverte par la générosité des habitants de La Capelle et de quelques communes voisines.

Ce sinistre est attribué à la malveillance. M. le juge d'instruction et M. le procureur impérial, qui se sont transportés sur les lieux, ont commencé une instruction qui, on l'espère, fera mettre la main sur le coupable.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. - On nous écrit de New-York le 15 mai

Washington et New-York ont été hier péniblement émus à la nouvelle de la découverte d'un déficit énorme signalé dans la caisse de la direction des Postes de la ville Impériale. Il varie, dit-on, de 150 à 200,000 dollars. M. Isaac Fowler était titulaire de la direction des Postes de New-York depuis sept ans; il avait été nommé à cet emploi par le président Pierce, et il avait activement travaillé à l'élection de M. Buchanan. C'était avant tout un homme politique, et il était un des chefs du parti démocrate pur qui se donnaient le plus de mal pour combattre le sénateur Douglas et l'empêcher d'arriver à la Maison Blanche. On dit qu'il jouait à la Bourse et qu'il spéculait sur les brevets d'invention.

Aussitôt que le gouvernement fédéral a eu fait constater le déficit, il a destitué M. Fowler, nommé à sa place un commissaire provisoire et extraordinaire, et provoqué l'arrestation du coupable. Le maréchal Ryuders a reçu l'ordre de mettre à exécution le mandat d'amener; mais, jusqu'à présent, ses recherches ont été infructueuses. Après avoir dîné le 12 chez M. Belmont, le représentant à New-York de la maison Rothschild, M. Fowler n'a point reparu à l'hôtel, où il demeurait depuis plus de dix ans. On fait courir divers bruits; il serait parti pour l'Europe, suivant les uns, il se serait suicidé selon les autres.

« M. Fowier est un homme de quarante-cioq ans, non marié, de famille juive et allemande, né dans le comté d'Orange, et qui a reçu une parfaite éducation. Avant d'être fonctionnaire public, il avait plaidé avec quelque succès, et deux de ses frères sont avocats et notaires au barreau de New-York. En entrant dans un poste aussi considérable que celui qu'il occupait, il dut fournir une caution, et MM. Conover et George Law s'engagèrent pour lui pour une somme de 75,000 dollars qui couvrira a peine la moitié du déficit.

« Les bénéfices de sa place étaient énormes, et les seules recettes des boîtes particulières (six mille à 6 dollars par an) s'élevaient à 36,000 piastres par an, sans compter un traitement fixe et des remises proportionnelles.

« Est-il utile d'ajouter que le parti démocrate reçoit de cet incident un grave échec moral et qu'il est dans la consternation? »

AMERIQUE (Californie). - On nous écrit de San-Francisco le 20 avril:

« Avant-hier, en plein jour, en présence de nombrenx témoins, dans une salle contigue à celle où se réunit la législature californienne, un membre de cette assemblée est tombé frappé d'un coup de revolver et de plusieurs coups d'une arme tranchante. Il se nomme M. C. Bell.

«Dans cette salle d'attente, appelée la chambre du sergent d'armes, se trouvaient en discussion, parmi la foule, M. C. Bell et le Dr Stone. Leur conversation avait pour objet la division territoriale d'un comté. A un moment donné on enteudit Stone élever la voix et s'écrier : « C'est un mensonge impudent! » ou bien : « Vous êtes un menteur impudent! » Bell avait à la main un conteau de poche. Il paraît qu'il le leva et dit : « Que prétendez-vous "M. le procureur impérial, M. le commissaire central et dire? » A cette question, Stone a répondu : « Ne portez

pas la main sur moi ou je vous éventre. » Bell leva le valeur, par les constructions projetées, sera bras. On ne dit pas bien quelle était son attitude et la signification de ce mouvement. Stone, à ce moment, saisit rapidement son revolver et fit seu. Il était à trois pieds de son aeversaire. Le coup a porté dans l'abdomen, un peu au-dessous de l'estomac. Une lutte s'ensuivit immédiatement et un tumulte extrême. Bell avait saisi Stone et le frappait violemment au visage et ailleurs, pendant que ce dernier lui portait d'autres coups. Eufin on les sépara. Bell fut emmené; mais bientôt on le vit pâlir et s'affaisser: il était frappé mortellement.

« Le lendemaia matin il est mort en pleine possession de ses facultés morales, et ses dernières paroles ont été pour sa mère. L'assemblée a voté une somme de mille dollars pour les frais de funérailles et pour le tombeau de M. Bell; elle a fait entonrer d'un crêpe son fauteuil et déposer des roses blanches sur son pupitre. Le docteur Stone s'est constitué prisonnier; mais quoiqu'il y ait eu préméditation dans ce crime, sera-t-il puni? »

A la même heure où cette scène peu parlementaire avait lieu à Sacramento, voici ce qui se passait à Los Angeles. Le district attorney de cette ville est un colonel Kerwen, qui a été au Nicaragua le bras droit de Walker, de triste mémoire. Il se trouvait à la Cour, et remplissait les fonctions de représentant du peuple dans un procès criminel. Il prit la parole, et, dans un speech d'une violence extrême, il insulta brutalement l'avocat de l'accusé, M. Sims. Celui-ci se leva et répondit. Le colonel lui lança un journal qu'il tenait à la main. L'avocat, indigné, se saisit d'un verre qu'il avait à portée, et le lança à son tour au colonel. Le colonel riposta par un autre verre, l'avocat par un pot rempli d'eau. Aucun de ces divers projectiles ne porta coup. Cependant le co onel était furibond. Il avait un revolver au côté, il le tira. Un des assistants s'élance alors sur lui, détourne l'arme de sa direction; mais tandis que le colonel lui oppose une résistance acharnée, un coup part et va blesser à la jambe un pauvre Californien qui n'avait pas eu le temps de s'enfuir de la Cour.

« Ce ne fut qu'après de grands efforts qu'on parvint à arracher des mains du district-attorney l'arme meurtrière dont il voulait à toute force, dans l'excès de sa colère, faire usage contre son adversaire, qui, lui, n'avait rien pour se défendre. Quand on l'eut désarmé, il reprit tranquillement son siége à côté du courageux M. Sims, qui déjà avait repris le sien. Le juge Hayes, pendant toute la scène que je viens de décrire bien imparfaitement, n'avait bougé plus qu'un solivean, mais en revanche il chiquait à outrance. Le calme rétabli, il prononça quelques paroles d'ordre dont on n'avait plus que faire, et laissa reprendre la parole au district-attorney, qui en usa pour réclamer son droit de récuser un certain nombre des jurés présents. Sa motion faite, M. Sims leva le siège. Quelques minutes après, la Cour s'ajournait.

« Inutile de dire qu'aucune arrestation n'a été faite. « De Los Angeles, venons à San Francisco. Nos lecteurs se souviennent sans doute d'une fraude qui fut consommée, il y a trois ou quatre ans, au moyen de l'envoi en France, par l'intermédiaire de Wells, Fargo et Ce, d'un lingot accepté par eux comme étant d'or, mais qui n'était en réalité que du plomb. A la suite d'un procès engagé à Paris, le destinataire obtint le paiement de 11,000 et quelques cents francs, valeur censée reçue par les intermédiaires, lesquels étaient déclarés par jugement responsables des substitutions frauduleuses commises sur les objets dont le transport leur était confié.

« Après le remboursement opéré, la police de San-Francisco fut mise à la recherche du coupable. Tout porte à croire qu'elle l'a découvert. Il y a peu de jours, le négociant qui avait fait le dépôt du lingot chez l'express, fut prié de se rendre auprès de plusieurs personnes réunies. Une explication eut lieu, à la suite de laquelle deux checks furent délivrés par lui: l'un de 2,075 dollars, montant du prix supposé du lingot, et l'autre de 2,000 dellars pour fais, indemnité et accessoires. La bonne foi de la personne qui a réalisé cette transaction ne paraît pas être suspectée, elle-même aurait été victime d'une fraude. Sur ce point il y a encore quelque mystère. Mais le grand jury est en voie de le pénétrer, et, s'il faut en croire l'Evening Gazette, le nom de celui qui a fait le lingot et qui l'a doré ne tardera pas à être connu du public. »

> CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE 108, RUE RICHELIEU, A PARIS.

> > EMISSION.

De 4,000 obligations de 500 fr.

RAPPORTANT 6 0 0 D'INTÉTÊT

Jouissance du 15 janvier 1860

La Caisse centrale de l'Industrie, société en commandite, sous la raison sociale : VERGNIOLLE ET Co, au capital nominal de 5 millions de francs, est propriétaire de vastes immeubles situés à Passy, au Parc des Princes, et à Beuzeval (Calvados).

Ces immeubles sont entièrement payés, et, par conséquent, libres d'hypothèques.

Leur admirable position leur assure une

grande plus-value avec le temps.

Les magnifiques terrains du Parc des Princes, notamment, sont destidés à former, aux portes de Paris, un quartier des plus attrayants. La grande avenue des Princes, qui faisait autrefois partie du Bois de Boulogne, sera un jour le pendant de l'avenue Gabriel des Champs-

Pour hâter cette plus-value, l'administration de la Caisse centrate de l'Industrie a arrêté un plan de charmantes constructions qui, tout en rapportant de 10 à 12 0 0, tripleront la valeur des terrains qui resteront libres.

C'est pour donner suite à ce projet que la Caisse centrale de l'Industrie émet 4,000 obligations, représentant un capital de 2 millions de francs.

Ces obligations sont de 500 francs; elles produisent 30 francs d'intérêt par an, payables par sémestres, en janvier et juillet; elles sont remboursables à 500 francs dans dix ans.

Outre l'actif résultant des valeurs de portefeuille de la Caisse centrale de l'Industrie, ces obligations auront pour garantie des immeubles COMPLÈTEMENT LIBRES D'HYPOTHÈQUES, dont la

portée à 6 millions au moins. Ces obligations sont émises, jouissance de janvier dernier, à 500 francs, payables comme

100 fr. en souscrivant;

85 fr. du 1er au 15 juillet prochain, coupon semestriel déduit;

100 fr. du 1er au 15 août;

100 fr. du 1er au 15 septembre; Et 100 fr. du 1er au 15 octobre.

Les souscripteurs qui verseront par anticipation jouiront d'une bonification d'intérêt de

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

jusqu'au 12 juin,

Chez MM. VERGNIOLLE et C', banquiers, 108, rue Richelleu.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de leur

Bourse de Paris du 30 Mai 1860.

3	010	Au comptant. Der c. Fin courant.	69 50.— Baisse « 10 c. 69 50.— Baisse « 03 c.
4	1[2	{ Au comptant. Der c. Fin courant.	96 25.—Hausse « 25 c. ————————————————————————————————————

	1er ce	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours
010 comptant	69	50	69	60	69	50	69	50
ld. fin courant	69	45	69	65	09	40	69	50
112 010, comptant	96	25	-		_	-	-	_
ld. fin courant	_	-	-	_	-		-	-
112 ancien, compt.	_	-	-	_	-	_		_
010 comptant		_	-		-	_	-	-
anque de France			_		_			-

ACTIONS.

Dern. cours,			Dern. cours,		
comptant.		compta			
Crédit foncier	898	75	Beziers	130	
Crédit mobilier	667	50	Autrichiens	507	50
Comptoir d'escompte	690	-	Victor-Emmanuel	415	_
Orléans	1327	50	S. aut. Lombards	502	50
Nord anciennes	980	-	Sarragosse	512	50
— nouvelles	865	_	Romains	335	111
Est	597	50	Russes	485	
Lyon-Méditerranée	870		Caisse Mirès	240	-
Midi	512	50	Immeubles Rivoli	113	75
Ouest	567	50	Gaz, Co Parisienne	882	50
Ardennes anciennes		_	Omnibus de Paris	905	_
- nouvelles		1	- de Londres	45	
Genève	405	_	Ce imp. des Voitures	60	_
Dauphiné		_	Ports de Marseille	415	

OBLIGATIONS.								
Derr	n. cours,	Dern. cours						
- coupon 1000 f. 4 010		— 3 0 ₁ 0	303 75					
		Paris à Strasbourg	000 10					
$\frac{-}{-}$ $\frac{-}{-}$ 100 f.3 0[0 500 f.4 0[0	480 —							
500 f. 3 0 l0		- nouv. 3 0[0						
Villa de Denis E 010 1019	447 50	Bourbonnais	302 50					
	1115 -	Strasbourg à Bâle						
— — — 1855	497 50	Ouest						
Seine 1857	227 50	— 3 0 ₁ 0	303 75					
Marsellle 5 010		Grand-Central						
Orléans 4 0[0		- nouveltes	302 50					
- nouvelles	305 —	Rhône 3 010						
_ 3 010	<u> </u>	- 5 010	-					
Rouen		Lyon à Genève	303 75					
Béziers	115 -	- nouvelles.	300 -					
Ardennes	300 -	Chem. autrichien 3 010	256 25					
Midi	301 25	Lombard-Vénitien	256 25					
Lyon-Méditerranée 5 010	507 50	Saragosse	265 —					
— 3 0 ₁ 0	307 50	I Romains						
- Fusion 3 010	901 90	Romains	242 50					
Nord	200 95	Dauphiné						
Hora	306 25							
Editor Commission Commission	THE RESERVE TO SERVE	NOBUL STORES SERVICE STORES SERVICE STORES	MANAGEM OF THE PARTY OF THE PAR					

— Jeudi, au Théâtre-Français, pour la dernière réprésenta-tion de Geffroy et de M^{mo} Arnould-Plessy, avant leur congé: Louise de Lignerolles, drame en cinq actes, de MM. Legouvé et Dinaux. — Le spectacle commencera par les Projets de ma Tante, comédie nouvelle, de M. Henri Nicolle, et sera terminé par les Plaideurs, de Racine.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la clôture et la dernière représentation de M. Laferrière, l'Honneur et l'Argent avec Laferrière et Tisserant; Le Testament. - Demain, 1er juin, cloture annuelle; réouverture le 1er septembre.

- Aujourd'hui jeudi, au Théatre-Italien, représentation extraordinaire au benefice de M. Henri Monier. Le Malade ima-ginaire, joué par M. Henri Monier et les artistes du Théâtre-Français; le Mariage de Figaro, M^{me} Ugalde, Cherubin; le 4° acte de la Favorite, M^{ile} Emma Livry; intermède; l'Autographe, le Roman chez la portière.

- On annonce pour demain, au Palais-Royal, la première représentation des Trois fils de Cadet Roussel, pièce en 3 actes, jouée par Delannoy, Brasseur, Luguet, Gil-Pérès, Lassouche, etc.

— Снатели Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée mu-sicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

JARDIN MABILLE. - Grâce au beau temps, l'élite des étrangers et des Parisiens fashionables se porte en foule à ce magnifique rendez-vous du public élégant. Les soirées des mar-dis, jeudis et samedis sont chaque fois plus distinguées et plus nombreuses.

SPECTACLES DU 31 MAI.

OPÉRA. --FRANÇAIS. - Louise de Lignerolles, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. - Le Château-Trompette. ODEON. - Représentation extraordinaire. Italiens. - Représentation extraordinaire.

THEATRE LYRIQUE. — Fidelio.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot.
GYENASS. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. PALAIS-ROYAL. — Le Pantalon de Nessus, le Misanthrope. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets. Ambigu. — L'École des jeunes filles, la Sirène de Paris. GAITÉ: — Une Pécheresse.

CIRQUE IMPÉRIAL. - Heloïse et Abeilard. THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, Pianella, les Sabins.
BOUFFES-PARISIENS. — Titus et Bárénice, le Sou de Lise.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.

LUXEMBOURG. - Le Roi, la Dame et le Valet. BEAUMARCHAIS. - La Jeunesse de Franklin.

Cirque de l'Impératrice. - Exercices equestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.

et dimanches, à trois heures. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 12, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartré). — Tous les soirs à 8 h. Casino d'Asnières (près le pont). — Bai les mercredis, vendredis et dimanches

Chateau Rouge. - Soirées musicales et dansantes les diman-· ches, lundis, jeudis et sêtes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N°-des-Mathurins, 18.

1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comp tées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appel de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE, CLOS, MAISONS TERRASS F Etude de Mª CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Vente le samedi 23 juin 1860, deux heures de

Les Annonces, Réclames industrielles ou au relevée, en l'audience des criées du Tribunal ci-

1º Le DOMAINE DE GEMOZAC, arron-Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal dissement de Saintes (Charcute-Inférieure), comprenant 72 hectares 70 arcs 13 centiares de terres. prés et vignes, avec maison de maître et vastes

bâtiments d'exploitation; 2° Un Oa.Os, dit le Coteau ou le Vivier, sis commune de Niort (Deux-Sèvres), extra muros; 3º Une grande MAISON, à Niort, rue des Trois-Maries;

4º Une peri e MAISON à Niort, rue des Trois-

Maries;
5º Une BLAISON à Niort, sis deus le jardin de la grande maison rue des Trois-Maries, ayant entrée par la place Saint Gelais;
6º Une petite MAISON à Niort, place Saint-Calair.

7º Une MAISON à Niort, rue Saint-Gelais; 8º Une TERRASSE à Niort, sur les anciens remparts.

Mises à prix : Premier lot: Deuxième lot: 230,000 fr. 4,000 fr. Troisième lot: 10,000 fr. Quatrième lot: 2,500 fr. Cinquième lot: 1,500 fr. Sixième lot: 3,500 fr. 4,000 fr. Septième lot: Huitième lot: 1,000 fr. .

Total, 256,500 fr. S'adresser pour les renseignements A Paris, audit Me CASTARGNET; 2º à M Cottreau, avoué, rue Laffitte, 11; 3° à Me Gérin, notaire, rue Montmartre, 103;

A Gémozac, à Me Jollivet, notaire; A Niort, à Me Demay, notaire; Et sur les lieux.

MAISON Petit-Lion-St-Sauveur, A PARIS Etude de Me DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Pa

ris, le 16 juin 1860, à deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Petil-Lion-Saint-Sauveur, 15. — Produit hrut annuel, 17,090 fr. — Charges, 1,845 fr. 38 c. — Produit net, susceptible d'augmentation, 15,244 f. 62 c. — Mise à prix, 150,000 fr. Plus pour glaces, 535 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1º à Me DUFOUR MANTELLE avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'en-chère, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; 20 à M° Petit Bergonz, avoué colicitant, rue Neuve Saint-Au annuelle, exigée par l'article 27 des statuts, aura gustin, 31; 3° à M° Blachez, avoue colicitant, rue de Hanovre, 4; 4° à M° Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333; 5° et sur les lieux, au concierge.

(200)

CHANBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

OLIN MAISON DE VILLE CAMPAGNE à Paris, quartier de Passy, rue du Ranelagh, 40, rendre sur une seule enchère, le 5 juin 1860, en la chambre des notaires de Paris.

Jardin anglais, bassin et jet d'eau, jardin frui-tier, salle de bain, salle de billard, écurie, remise t dépendances.

Contenance superficielle, 1,289 m. 64 cent. Mise à prix: 65,000 fr. S'adresser à M' FOWARD, notaire à Peris rue Gaillon, 20. (828)*

MAISON FORMANT A PARIS, rue Dauphine, 37, et rue Christine, 41, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12

juin 1860. Proluitbrut: 3,600 francs.

Mise à prix: 50,000 francs.

S'adresser à Mª FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (829)*

HAISON RUE SAINT-DENS, 317 tale ne contenant aucun principe délétère, ainsi A vendre, même sur une enchère, le 5 juin 1860, en la chambre des notaires de Paris, place du Châ-

Pro luit net: 10,100 fr.—Mise à prix: 140,000 fr.
S'adresser à DE PÉLIX MORRE. DAR-LEUX, notaire, rue du Faubourg Poissounière,

III SHOULESED'AUCHY-AU-BOIS MM. les actionnaires de la société des MI mes de houille d'Auchy au-Bois (Pas-de-Caais) sont invités à se présenter, du 1er au 31 jui'let 1860, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, n° 15, à Paris, pour y effectuer le 3° versement de 125 fr. par action sur les 2,000 action de la nouvelle émission faite en novembre 1858. (3035)

DES PAPETERIES DE PROUBEL

(SOMME). MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale

LES CIFARCIERS de la succession du dans les meilleures maisons de chaque ville.

Nota. Chaque flacon est loujours revelu de ancien merchan de vins, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 86, sont invités à remettre leurs que spéciale déposée, à cause des contrefaçons. rant à Paris, rue Bleue, 19, curateur à la succession vacante, dans le dél i de quinze jours, sinon ils ne pourront être compris dans la répartition de l'act f de la succession.

LONGUEVILLE.

HALADER DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblisse-ment et chute opiniaire de la chevelure, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS. - MM. les docteurs Langlois, C.-A.-Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuis, Letellier, Montfray, Th. Varin, Heoriech, Durand, etc., membres des facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité, paralysée ou affaiblie; 2º que son emploi, très facile en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucun principe délétère, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Auque l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Au-cune autre préparation que la vitaline steck n'a obtenu des suffrages médicaux aussi nombreux et chez les dames, son usage conserve la fraîcheur, OBTENU DES SUFFRAGES MEDICAUX AUSSI NOMBREGA ET de chez les artistes dramatiques enlève des pores de chez les artistes dramatiques de chez les artistes dr

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres :

UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse. un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

BETTOVAGE DES TACIES parla soie, levelours, la laine, sur iontestes éioff et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BARING - COLLAS 1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

truction. Envoi contre timbres poste, mandats ou de la peau le dépôt des fards, source de malaremboursement en écrivant franço à M. le secrédies cutanées. Le pot, 1 fr. 80. — Pharmacie taire général, parfumente normale, 2º étage, boule-laroze, rue Neuve-des Petits Champs, 26, et chez vard de Sébastopol, 39 (rive droite). — Dépors les parfumeurs et coiffeurs.

PEHEALAL GNEET AU

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.

Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. - Prix: 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer. L. HACHETTE et C°, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.



Composé par le Br BARCLAY Ce Vinaigre est extrait de plantes éminemment bienfaisantes; il n'est ni corrosif, ni desséchant; il est même remarquable par son onctuosité, ce qui lui a valu les recommandations des sommités médicales et les plus hautes récompenses dans tous les pays.

EDMOND & SONS, Parfumerie Anglaise, 27, sue Fenlaine-Molière, Paris.

Et dans toutes les bonnes Parfumeries de la France et de l'Étranger.

LES SALONS DE CONVERSATION

SONT OUVER'S BU I . MAI JUSQU'AU 31 OCTOBRE. Le voyage de PARIS à BADE s'effectue en BOUZE HEURES, par le chemin de fer de Strasbourg. — Ce voyage se fait également par la Belgique, le Rhin et les chemins de fer allemands.

.(830)

socióiés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

Womies mobilieros.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 mai.
En l'hôlel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(4222) Bureau, chaises, armoire, secrétaire, bibliothèque, etc.
(4233) Bureau, chaises, commode, buffet, fauteuils, etc.
(424) Table, chaises, commode, tuffet, etc. (4225) Canapó, fauteuils, rideaux, buffet, chaises, etc.

(4226) Presse hydraulique, hureau, commode, armoire, buffet, etc. (4227) Tables, chaises, canapé, pen-dule, fautenils, etc. (4227) Tables, Grander,
dule, fauteuils, etc.
(4228) Bureau, comptoir, pendules,
grande quantité de draps, etc.
(4229) Blouses, pantalons, serviettes,
bonneterie, lingerie, etc.
(4230) Armoire à glace, buffet, bureau, chaises, table, etc.
(4231) Bureau, chaises, lables, pendule, cauapé, lampes, etc.
Rue Kichelieu, 30.
(4232) 9 Alabii3 d'horloger, 1 moule,

(4232) 2 établi3 d'horloger, 1 moule, 3 cartonniers, meubles divers. Rue Notre-Dame-des-Champs, 5. (4233) Comptoir, chaises, commode, armoire, glace, etc.
4234) Bureaux, commode, armoire, rideaux, pendules, tableaux, etc.
Rue de PEchiquier, 20. (4235) Commode, gueridon, rideaux, fauteuils, tables, pendule, etc.
Rue Gaudol-de-Mauroy, 5. (4236) Chaises, tables, commode, toilette, armoire, glaces, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4237) Tables, chaises, commode en noyer, fahle de nuit, etc.

seurs, rue Rossini, 6.
(4237) Tables, chaises, commode en noyer, table de nuit, etc.
(4238) Comploir, mesures en étain, vins, liqueurs, glaces, etc.
(4239) Table, bureau, chaises, glace, gravures, rideaux, pendule, etc.
(4240) Commode, chaises, fauteuil, rideaux, glaces, etc.
(4241) Faufeuils, chaises, bureau, tables, lampes, glaces, etc.
(4242) Table, chaises, fauteuils, lingerie, garnitures de cheminée.
(4243) Calorifère, bigorues, mathine, forge, etc.

ne, forge, etc. (4244) Buffet, malles, fontaine, voi-

société est obligatoire, pour l'année mi huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Montieur universel, la Gazette des Tribunaux. le Droit et le Journal ge-

ERRATUM.

C'est par erreur que dans notre numéro d'hier la fin de la société formée entre M. Isaac NEYMARK et M. Benjamin-François-Michel MONNEREAU, a été fixée au premier janvier mil huit cent soixante, — c'est au premier janvier mil hait cent soixante-un qu'il fautlire. — (4483) ERRATUM.

-(4184) NICOULLAUT, mandalaire

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mit huit cent soixante, dans trois l'ures, cle.

(4244) Buffet, maltes, fontaine, voitures, etc.

(4245) Tours et leurs accessoires, étaux, enclumes, outils, etc.

(4246) Bureaux, caisse en fer, chaises, cheminée prussienne, etc.

Chaussée du Maine, 65.

(4247) Comptoir, glace, fourneaux, tables, 300 litres de vin, etc.

Rue des Couronnes, 47 (Belleville).

(4248) Bareau, chaises, 4 pianos en palissandre, etc.

Le 2 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4250) Armoire à glace, canapé, tables, chaises, pendule, etc.

(4251) Table, fonte, compjoir, bureau, instrumente d'oplique, etc.

(4251) Table, fonte, compjoir, bureau, instrumente d'oplique, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mit huit cent soixante, dans trois

SOOHEVERS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize mai mil huit cent soixant , enregistré à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent soixant , enregistré à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante, folio 95 verso, case 9, par Poumey, qui a reçu sepi francs soixante-dix centimes, il appert : Que la sociélé en nom collectif formée par acte sous signatures privées, en date du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre M. Victor BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiaere, 12, et M. Gustave SION, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Nation, 10, sous la raison sociale : SION et BONNET, pour la fabrication des voiles pour damps et robes nouveau-lés, ayant son siège à Paris, rue Saint-Fiacre, 42, a été dissoute à compter du seize mai dernier, et que M. Bonnet a été nommé liquidateur. — (4184) NICOULLAUT, mandataire.

PETITJEAN.

lude de Me PET TJEAN, agréé, rue

Rossini 2 à Belleville, rue de Paris, 172, appert : Que la société de fait for

D'un jugement contradictoirement reudu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize mai mil huit cent soixante, enregistré, au profit de Mª veuve GLBERT, contre M. FOURNET fils, demeurant tous deux à Belleville, rue de Paris, 172, il appert: Que la société de fait formée entre les parties susnommées,
dans le courant du mois dej mars
dernier, pour la confection des pan
talons, au moyen des machines à
coudre, a été annulée faute d'avoir
été revêtue des formalités prescrites par la loi, et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-leGrand, 29, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

Pour extrait:

— (4180)

main SILZ, tous négociants, demeurant à Paris, le premier rue du Conservatore, s. le deuxième et le quatrième rue Taitbout, 3, et le troisième rue d'Hauteville, 6, appert : M. Bertrand Silz se retire, à compter du premier mai mit luit cent soixante, de la société en nom collectif constiluée entre les susnomés pour le commerce de draperies, nouveautés, sous la raison Siz Trères, par acte du seize juillet mit huit cent cinquante-six, enregistré, avec siége à Paris, rue du Mail, 14. Pour extrait:

—(4485) Signé DELEUZE.

ege a : r extrait : Signé Deleuze.

Suivant acte passé devant M° Se-bert, notaire à Paris, le vingt qua-re mai mil huit cent soixante, en-registré, il a élé formé entre MM. Hyacinthe GLAIRON et M. Jean-Baptiste LAGUERRE, marchands de caaiers en gros demeurant à Paris. Hyacimine GLARON et M. Jean-Baptiste LAGUERRE, marchands de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Pavée-Sainl-André-des-Arts, 3, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de papiers en gros. Son siège est à Paris; il est actuellement rue Pavée-Sainl-André-des-Arts, 3, et va être transporté incessamment rue des Quadre-Fils, 4. Sa durée, est de vingt ans, qui ont commencé le premier mai anit huit cent soixante, pour finir le premier mai mil huit cent quatre-vingt. M. Glairon a la faculté de se faire remplacer par M. Alfred Glairon, son fils, qui deviendrait alors, associé en nom collectif avec M. La guerre, La raison et la signature sociales sont: H. GLARON et LA-GUERRE. Les deux associés, indistinctement, ont le pouvoir de gérere ta administrer la société, et de faire valablement tous les actes de commerce, La signature sociale appartient à chacun d'eux, pour en faire usage ensembre ou separément. M. Jiaron a la faculté d'utéresser dans la dite sociétés son fils, qui d'vie adrait a nsi associé en nom collectif avez son père et M. Laguerre, et aurait lante societe son llisqui devie alera a nsi associé en nom collecut ave son père et M. Laguerre, et aurai les mêmes droits que ces derniers. En cas de décès de M. Glairon père la société continuera de plein droi pour ce qui en restera à courir, e sera en nom collectife nire M. Glairon fils, s'il y consent, et M. Laguerre La société sera dissoure, indépen damment de Pexpiration de sor damment de l'expiration de soi de M. Glairon, non remplacé pa son fils; par le décès de ce dernie an cas où il aurait remplacé soi cas cas con il aurait remplacé soi

père, et par le décès de M. La Signé : SEBERT.

Pour extrait :

la société, au fur et à mesure de ses besoins, une somme de dix mille france. En cas de perte de la moi-tié du capital social, la société pour-ra être dissoule sur la demande du ifé du capital social, la société pourra être dissonte sur la demande du commanditaire.

Pour extrait:

(A182) MEIGNEN.

Etude de Mº DELEUZE, agrée, rue Monlmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-huit du sopt mai présent mois Le années entières et consécutives, à partir du sopt mai présent mois. Le années entières et consécutives, à partir du sopt mai présent mois. Le années entières et consécutives, à partir du sopt mai présent mois. Le années entières et consécutives, à partir du sopt mai présent mois. Le années entières et consécutives, à partir du sopt mai présent mois. Le darge de la société sera à Paris, du vingt-huit mai mit cent soixante, enregistré, intervenu entre MM. Bertrand SILZ, de derricules de la signature sociales de la sociales de la signature sociales de la signature sociales de la faillile (Nº 47078 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue St-Honoré, 38, le 5 juin, à 9 heures (N° 46954 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46954 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46914 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46914 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46914 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46914 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46914 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 46914 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Emile), limonadier, rue Grenelle St-Honoré, 38, le 5 juin, à 2 heures (N° 48914 du gr.);

Du sieur TESSIER (Julien-Ferdinand), boulanger, rue Mouffetard, nois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 47078 du gr.);

Du sieur DESHAYES (Constant-pois de la faillite (N° 47078 du

seront: GUILLAUMN et Cr. Mee Guillaumin, seul gérant, ne pourra faire usage de la signature sociale due pour les besoins de la societé. L'apport du commanditaire con-siste en une somme ou valeur de dix mille francs. Pour extrait:

Le mandataire. (4178 bis)

Suivant acte sous seing privé, er Saivant acte sous seing privé, en date du vingt et un mai mit huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt trois du même mois, folio 77e, casea i et 2, par le receveur, qui a sperçu les droits, il a été formé une société en nom collectif entre M. Claude-Joseph MAUGIN et M. Jean PESLE, mécanteiens, demeurant à Paris, rue Doudeauville, as, pour l'exploitation d'une fabrique à façon d'outils pour les facteurs de pianos. La raison sociale : est MAUGIN et PESLE. M. Maugin a seuf la signature sociale. Le domicile social est fixé rue Doudeauville, 3s. La société est formée pour quinze

La société est formée pour quinze années, à partir du premier avril mil huit cent solxante. Pour extrait, Paris, le trente mai mil huit cent soixante. MAUGIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu nication de la complabilité des fail-tites qui les concarnent, les samedis, de dix à quatre neures.

Faillion. DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 MAI 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : Du sieur GUILBERT (Irénée-Fran ço s), ane. md de vins en gros, à Nogeni-sur-Marne, Grande-Rue, 45; nomme M. Sauvage juge-comnis-saire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 17168 du gr.). Du sieur MANGEOT (Nicolas-Joou seur mandeur (Meous-Jo-s-ph), pâtissien, demeurant à Paris, rue du Fg-st-Marin, 173; nomme M. Binder juge-commussaire, et M Lefracçois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 17169 du gr.) La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année social sera établi provisoirement mit huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Monttear universel, la Gazette des pourra s'en servir que pour les affirments, le Droit et le Journaud gesard d'affiches dit Petites Affiches.

Le françois, rue de Grammont, 46.

Byndic provisoire (No 17169 du gr.)

Du sieur DAVID (Simon Jean), me mai mit huit cent soixante, enregis-trè, entre Mare féticite LEGAY, instanted de lingeries, demeurant à Paris, rue de Grammont, 46.

Syndic provisoire (No 17169 du gr.)

Du sieur DAVID (Simon Jean), me mai mit huit cent soixante, enregis-trè, entre Mare féticite LEGAY, instanted de lingeries, demeurant à Paris, rue de Grammont, 46.

Syndic provisoire (No 17169 du gr.)

Du sieur DAVID (Simon Jean), me mai mit huit cent soixante, enregis-trè, entre Mare féticite LEGAY, instanted de lingeries, demeurant à Paris, rue de Grammont, 46.

Syndic provisoire (No 17169 du gr.)

Du sieur DAVID (Simon Jean), me mai mit huit cent soixante, enregis-trè, entre Mare féticite LEGAY, instanted de lingeries, demeurant à Paris, rue de Grammont, 46.

Syndic provisoire (No 17169 du gr.)

Du sieur DAVID (Simon Jean), me mai mit huit cent soixante, enregis-trè, entre Mare féticite LEGAY, instanted de lingeries, demeurant à Paris, enregis-trè, entre Mare féticite LEGAY, instanted de lingeries, demeurant de lingeries, demeurant de lingeries, demeurant de l'ingeries, demeurant de l'ingeries de l'i

A Paris, rue Aumaire, 47; nomm M. Binder juge-commissaire, et M Lacoste, sue Chabanais, 8, syndi provisoire (Nº 17173 du gr.). Du sieur BOBLET (Auguste, épi ier, demeurant à Paris, rue de le Goulte-d'Or, 45 (ci-devant La Cha-belle); nomme M. Guibal juge-com-missaire, et M. Henrionnet, rue Ca

et, 13, syndic provisoire (Nº 4717 Du sieur DOMERGUE (Louis-Fer Du sient DOMERGUE (Louis Ferdinand), anc. md de vins à Paris, rue du Théàtre, s' (ci-devant Belleville), démeurant actuellement à Paris, rue de Couronnes-Belleville, 25; nomme M. Guibal juge commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, et syndia, prayisoire (No. 17175 de re, et M. Sommaire, rue Hautevine, 61, syndic provisoire (Nº 17175 du

Du sieur JULIEN (François), md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue Vavin, 47; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. De-vin, rue de l'E-hiquier, 12, syndic provisoire (N° 17176 du gr.). sieur JULIEN (François), m Du sieur PERDEREAU (Louis-Jean), md de vins, demeurant à Paris, rue St-André, 8 (ci-devant Montmartre); nomme M. Sauvage juge-commis-saire, et M. Sergent, rue de Choi-seul, 6, syndie provisoire (N° 47477 du gr.).

Du sieur AMULLER (Ernest-Frédé rie), négociani, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 5, ci-devant, ac-tuellement boulevard de la Villetie, 5; nomme M. Guibal juge-commis-saire, et M. Kuéringer, rac Labruyè-re, 22, syndie provisoire, Ne 47478 du gr.).

du gr.).
Di sieur DE COSTER, fabr. de le-vores, demeurant à Paris. laubourg St-Denis, 177, puis rue Fénelon. 14, pois faubourg St-Denis, 184, actuel-lement sans domicile connu; nom-me M. B'nder juga-commissaire, et M. Kuéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire, 182, 17479 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUILLIEZ (Edouard nég. entrepositaire, boulevard Pitaire, 20. ci-devant Montmartre, l juin, à 9 heures (N° 47166 du gr Pour assister à l'assemblée dans l Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies. Les tiers-porteurs d'eff-ts ou d'en-dossements du faithi n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-oqués pour les assemblées sub-séquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont imités à produire, dans le dé-i de vingt jours, à dater de ce jour, ars titres de créances, accompagnés un bordereau sur papier timbre, in-'un bordereau sur papier timbre, in-icalif des sommes à réclamer, MM

Du sieur GONZALÈS (Emmanuel lean), fabr. de lampes, rue de Mal e, 38, entre les mains de M. Cheval ler, rue Bertin-Poirée, 9, syndic d lier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 47034 du gr.);

De la sociélé BOURDIER et Ci-Comptoir de la toilette, rue Lamar line, 9, composée de Alexandre-Eu gène Bourdier et d'un commandi laire, entre les mains de M. Lamon reux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8 Syndic de la faillite (Nº 47102 de De dame CHEGARAY (Adèle-Lou

se Regnier, femme séparée de biens et autorisée de Thomas-Ernest), te-mant l'hôtet du Brésil, rue du Hel-der, 16, entre les mains de M. Le-françois, rue de Grammont, n. 46, syndic, de la faillite (N° 47442 du gr.). Du sieur BEIN, nég., rue du Ro-cher, n. 26, entre les mains de M Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 46925 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal ac commerce de Paris, sal e des as-semblées des faillites, MM. les crean-

AFFIRMATIONS. Du sieur SAIN-MOULIN (Achille Constant), entrepositaire de bières, ilé de l'Eloile, n. 40, ci-devant les ernes, le 5 juin, à 40 heures (No 5975 du grant de l'Eloile, n. 40)

Du sieur DUSSAU (Jacques-Ale-xandre), nég. en vins, rue de l'Oril-lon-Prolongée, ci-devant Bellevi le, le 5 juin, à 9 heures (N° 16662 du Du steur ROGER, négoc., rue de l'Echiquier, 34, le 5 juin, à 9 heures (Nº 46951 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-ence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs réances. Nota. Il est nécessaire que les préanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leurs préances remains de leurs éances remettent préalablemen surs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLANCHET md de vinsfiquoriste, rue des Francs Bour-gevis, 22, au Maris, le 5 juin, à 10 heures (N° 46693 du gr.);

dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur Gillet (François), menuisier au village Levallois, commune de Clichy, rue Perrier, n. 28, man de lait et entr. de carrières, quartier de La Villette, route d'Allemagne, 11, le 5 juin, à 9 heures (N° 16613 du gr.);

état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

yndres:
Il ne sera admis que les créan-ilers vérifiés et affirmés ou qui se eront fait relever de la déchéance. Les créanciers et te failli peuveni prendre au greffe communication du rapport des syndics et du proje de concordat.

REMISES A HUITAINE. Du sieur CHABAS (Claude-Aimé), mécanicien, rue de Charenton, 402, le 5 juin, à 9 heures (N° 45073 du

Pour reprendre la delibération ou verte sur le concordat propose par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies. Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-dessieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur CORTES (Fernand), fabr. de lin-geries, rue Saint-Martin, n. 194, sont invités à se rendre le 5 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salte des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le dé-battre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonction-et donner leur avis sur l'excusah-lité du failli.

CLOTUBE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de cos jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 31 MAI 4860. DIX HEURES: Dame Morel, conc. — Lucard fils, entr. conc. — Lucard fils, entr. de maconnerie, read. de compte.

Di HEURES 12: Blondelle, limonadier, synd. — Dame Couve, mde de
vins, vérif. — Legrand, rubas en
gros, id. — Maertens, épicier, clôt.
— Blum, Léger et Cie, mds de vins,
id. — Dame Delanagle, anc. md de
nouveautés, id. — Halary fils, macon, rem. à huit. — Delanoëye,
courtier en vins, affirm. après
conc. — Fiancette, horloger, reddition de compte. — Kuhn, ébéniate, id.

dition de compte.—Kunn, coemete, id.

UNE HEURE: Dumas, corroyeur, synd. — Rottier, anc. boulanger, id.—Furet et Simon, entr. de roillage, vérif.—Guinard, limonadier, délib.—Deguercy, md à la toilelle, clôt.—Mitecat, boucher, id.—Montangerand jenne, fabr. de visières, id.—Jérôme, épicier, conc.—Tabreau, entr. de maçonnerie, id.—Rud. Jung et Cie, commissionnen soies, afirm. après conc.—Weil, md forain, id.—Goupil, md de bois, redd. de compte.—Vallet et Eloy, commissionn. en marchandises, id.—Mellier, journal la revue le Présent, id.

décès et unimations

geries, rue Saint-Martin, n. 194, sont invités à se rendre le 5 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonction et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 46362 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FOURNIER (Antoine), commiss, en marchandises, rue de Cléry, 14, sont invités à se rendre le 5 juin, à 42 heures très précises, au Tribanal de commerce, salle des assemblées es créanciers çait, 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers ent. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers ent. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers ent. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers (art. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers (art. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers (art. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers (art. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers (art. 570 du Code de commerce, salle des assemblées es créanciers vérifiés et affirmés du sieur VILLION père, boulanger, rue Drouot, 40, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, ruy de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 45 pour 400, deux de commerce, salle des assemblées et affirmés du sieur VILLION père, boulanger, rue Drouot, 40, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, ruy de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 45 pour 400, deux des commerce, salle des assemblées de commerce, salle des assemblées et affirmés du sieur ville de commerce, salle des assemblées et affirmés du sieur de commerce, salle des assemblées et affirmés du sieur de l'autre de la la la la la la la Ethevenon, 49 ans, rue Constantines 4.—Mile Hurtaus, 57 ans, rue de Pasris, 236.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN,